

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
3. ASBL Samaravia - Rapport annuel d'activité et budgétaire
4. Finances : Modification budgétaire N° 2 - Exercice 2025
5. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation modification budgétaire 2025 n°2 du Centre Public d'Action Sociale
6. Affaires générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Modification budgétaire n°1 - 2025
7. Affaires Générales : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Modification budgétaire n°1 - 2025
8. Affaires générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Budget pour l'exercice 2026
9. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2026
10. Affaires Générales : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Budget 2026
11. Enseignement - Projet "Pro Velo"- Année scolaire 2025-2026 (1er semestre) - Convention - Approbation
12. Recettes : Taxe communale annelle sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031 inclus
13. Recettes : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
14. Recettes : Taxe communale annuelle sur les agences bancaires pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
15. Recettes : Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
16. Recettes : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état civil pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
17. Recettes : Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
18. Recettes : Taxe communale annuelle sur les dancings pour les exercices d'imposition 2026-2031 inclus
19. Recettes : Taxe communale annuelle sur le personnel de bar pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
20. Recettes : Taxe communale sur les clubs privés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
21. Recettes : Taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
22. Recettes : Taxe communale annuelle sur les immeubles négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
23. Recette : Taxe communale annuelle sur les logements loués meublés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
24. Recettes : Taxe communale sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
25. Recettes : Taxe communale sur les commerces de véhicules usagés ou hors d'usage pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
26. Recettes : Taxe communale relative à l'occupation de sol d'une parcelle autre que celle correspondante à sa destination morphologique suite à une modification notable pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
27. Recettes : Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
28. Recettes : Taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des déchets y assimilés organisés par la commune pour l'exercice 2026
29. Recettes : Taxe communale les demandes de changement de nom(s) pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus
30. Recettes : Redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s) pour les exercices 2026 à 2031 inclus
31. Recettes : Redevance communale pour les célébrations de mariages en dehors des heures normales d'ouverture de l'administration communale pour les exercices 2026 à 2031 inclus
32. Recettes : Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que pour la réalisation de diverses prestations administratives spéciales pour les exercices 2026 à 2031 inclus
33. Recettes : Redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement dans les cimetières communaux pour les exercices 2026 à 2031 inclus
34. Recettes : Redevance communale sur les "opérations d'exhumations de confort" et l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation pour les exercices 2026 à 2031
35. Recettes : Redevance communale sur les prestations techniques au sein des cimetières (ouverture et remise en état de la végétation) pour les exercices 2026 à 2031 inclus
36. Recettes : Redevance communale pour l'enlèvement de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne pour les exercices 2026 à 2031 inclus
37. Recettes : Redevance communale pour la réparation du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne pour les exercices 2026 à 2031 inclus
38. Recettes : Redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion pour les exercices 2026 à 2031 inclus

39. Recettes : Redevance communale sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire pour les exercices 2026 à 2031 inclus
40. Recettes : : Redevance communale relative à la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi qu'à la collecte des papiers-cartons, au remplacement de pièces usées ou défectueuses et à la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs pour les exercices 2026 à 2031 inclus
41. Redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat, et sur l'éventuel raccordement électrique pour les exercices 2026 à 2031 inclus
42. Recettes : Redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers pour les exercices 2026 à 2031 inclus
43. Recettes : Redevance communale pour la location des salles et des terrains communaux de l'entité pour l'exercice 2026
44. Recettes : Redevance communale sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus
45. Recettes : Redevance communale pour la participation au programme "Je cours pour ma forme" pour les exercices 2026 à 2031 inclus
46. Recettes : Redevance communale pour la participation aux Plaines de Vacances organisées par la Commune de Sombreffe pour les exercices 2026 à 2031 inclus
47. Cohésion sociale - Subvention "associatif "
48. Cohésion sociale - Subside aux mouvements de jeunesse
49. Cadre de Vie - Service des ouvriers : Marché de fourniture pour l'achat d'un camion d'occasion - Conditions, estimation et mode de passation.
50. Cadre de Vie : Infrastructure : Entretien de voirie 2025 - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
51. Cadre de Vie : Infrastructure : Entretien des trottoirs 2025 - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
52. Cadre de Vie : Infrastructure - Marché de travaux - Raclage/Pose 2025 : Conditions du marché, estimation et mode de passation
53. Cadre de Vie : Infrastructure - Réfection de la cour du tilleul École primaire de Tongrinne - Marché de travaux : Mode de passation, Estimation et Cahier Spécial des Charges
54. Cadre de vie - Patrimoine : Acquisition d'une prairie au bois des mazuis
55. Cadre de Vie : Urbanisme : Schéma de Développement Communal - Révision globale du SDC actuel
56. Cadre de vie - Urbanisme : Révision globale du Schéma de Développement Communal - Contrat d'auteur de projet - Approbation
57. Cadre de Vie - Urbanisme : CCATM - Désignation du quart communal
58. Cadre de Vie - Urbanisme : CCATM - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation
59. Cadre de Vie - Urbanisme : CCATM - Désignation des membres versés dans la réserve et liste des membres de la CCATM.
60. Cadre de Vie : Mobilité : RCCR de suppléance relatif à la circulation routière - Place de stationnement réservée aux personnes handicapées
61. Cadre de Vie : Développement rural : Approbation de l'avant-projet du PCDR
62. Procès-verbaux de la Concertation Commune - CPAS des 18/08/2025 et 15/09/2025: Communication
63. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal (1)
64. Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal (2)
65. Question orale posée par Madame Betty HAINAUT, Conseillère communale

Séance à huis clos :

66. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
67. Personnel - Évaluation de la Directrice stagiaire de l'école communale de Sombreffe 2 - Fixation de l'évaluation
68. Enseignement : Année scolaire 2025-2026 : Demande de prolongation de congé thérapeutique d'une institutrice maternelle à partir du 25/09/2025 - Ratification
69. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'un maître spécial de religion catholique du 26/08/2025 au 30/09/2025 - 7P FWB S1&2 - Ratification
70. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - désignation d'un maître spécial de morale - 7P FWB S1 et S2 - Ratification

Etaient présents :

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame Caroline Allard, Présidente du CPAS;
Madame Béatrice Plennevaux, Madame Julie Tessier, Madame Dominique Gilbert, Échevines;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tournier-Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc Laloux, Monsieur Denis Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame Valérie Heijmans-Demoulin, Monsieur Pierre-Yves Denis, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Pierre Mauyen, Échevin;
Madame Laurence Vandermeulen, Conseillère;

M. MAUYEN et Mme VANDERMEULEN sont excusés.
Mme HALLEUX entre en séance au point 5.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h38

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 07/08/2025 - SOMBREFFE - Travaux de réaménagement - Rue du Monthy
- 08/08/2025 - TONGRINNE - Rétrécissement de voirie - Travaux de bétonnage - Rue Pichelin, 2D
- 13/08/2025 - SOMBREFFE - Travaux de balayage et d'hydrocurage des avaloirs - Rue Gustave Fiévet
- 13/08/2025 - LIGNY - Travaux de balayage et d'hydrocurage des avaloirs - Rue Percherie
- 14/08/2025 - LIGNY - Interdiction de stationner - Déménagement - Rue du Comté
- 18/08/2025 - Kermesse de BOIGNÉE
- 18/08/2025 - LIGNY - ORES - Travaux de modernisation du réseau de télécommunication - Rues Gaie et Tigrée
- 21/08/2025 - SOMBREFFE - SWDE - Renouvellement de raccordement - Rue Pichelin, 91
- 25/08/2025 - TONGRINNE - Organisation d'une course de caisses à savon "Trophée des 4 villages"
- 26/08/2025 - LIGNY - ORES - Travaux aériens - Rue Tigrée
- 27/08/2025 - LIGNY - Interdiction de stationner - Dépôt d'un conteneur maritime - Rue Tigrée, 13
- 01/09/2025 - SOMBREFFE - Apéros Sombreffois - Place du Stain
- 02/09/2025 - SOMBREFFE - Installation de chantier - Échafaudage - Rue du Calvaire, 6
- 02/09/2025 - LIGNY - Installation de chantier - Échafaudage - Rue du Grand Central, 12
- 04/09/2025 - SOMBREFFE - ORES - Travaux aériens - Rue Hanoteau, 78
- 08/09/2025 - LIGNY - ORES - Travaux de modernisation du réseau de télécommunication - Rues Gaie et Tigrée
- 08/09/2025 - TONGRINNE - Run & Bike
- 09/09/2025 - LIGNY - Fêtes foraines
- 09/09/2025 - SOMBREFFE - Muséobus - Interdiction de stationner - Place du Stain
- 11/09/2025 - SOMBREFFE - SWDE - Extension de raccordement - Rue de Wavre, 73

OBJET N°3 : ASBL Samaravia - Rapport annuel d'activité et budgétaire

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants : Article L1234-1 à L1234-6 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD consacrant un chapitre spécifique aux asbl communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2021 d'approuver l'adhésion de la Commune de Sombreffe à l'ASBL

Samaravia sous réserve de la modification des statuts ;

Vu la publication au Moniteur belge du 26.10.2021 des nouveaux statuts de Samaravia ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2025 approuvant le contrat de gestion entre la Commune de Sombreffe et l'ASBL Samaravia ;

Considérant que le contrat de gestion doit "*préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions*" ;

Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que chaque année, le Collège communal sera chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport devra être soumis au Conseil communal, qui vérifiera la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant le projet de rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, ici joint, et considéré comme intégralement reproduit ;

Considérant que ce rapport vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional en date du 25/09/2025 ;

Vu l'avis " pris connaissance " remis par le Receveur Régional en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En conséquence, après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion avec l'asbl Samaravia joint à la présente délibération et considéré comme intégralement reproduit.

Article 2 :

D'informer le service des finances, le Receveur régional et l'ASBL Samaravia de la présente décision.

OBJET N°4 : Finances : Modification budgétaire N° 2 - Exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt pour autant que le reliquat de la balise d'emprunt pour les exercices 2019-2024 puisse être reporté en 2025 ;

Attendu que le budget initial 2025 a été proposé tenant compte du modèle de balise d'emprunts sans avoir égard au reliquat de la balise d'emprunt pour les exercices 2019-2024 ;

Vu la Circulaire du 30 décembre 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à la balise d'emprunts – ratio d'endettement précisant que si une commune a eu recours à la balise d'emprunts durant la législature 2019-2024 et si elle opte pour la balise en 2025, celle-ci est autorisée à réintroduire le reliquat dans sa balise 2025 ;

Attendu que ladite circulaire est applicable pour les premières modifications budgétaires 2025 ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant qu'il est procédé à un vote sur le volet ordinaire et un vote sur le volet extraordinaire ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur le volet ordinaire, et, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions sur le volet extraordinaire ;

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.654.760,99	22.373.786,25
Dépenses totales exercice proprement dit	11.654.760,99	8.369.773,52
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	14.004.012,73
Recettes exercices antérieurs	1.866.156,09	0,00
Dépenses exercices antérieurs	267.391,70	15.415.990,46
Prélèvements en recettes	0,00	1.431.786,86
Prélèvements en dépenses	305.000,00	19.809,13
Recettes globales	13.520.917,08	23.805.573,11
Dépenses globales	12.227.152,69	23.805.573,11
Boni / Mali global	1.293.764,39	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	935.000,00	13/10/2025
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Boignee	28.596,63	13/10/2025
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Ligny	20.151,26	

Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Sombreffe	26.119,58	
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De La Fabrique De Tongrinne	28.509,57	
Contributions Dans Les Charges Specifiques De Fonctionnement De L'Eglise Protestante De Gbx	3.724,59	13/10/205
Zone de Police	1.148.172,24	
Zone de Secours	458.761,32	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui/~~non~~

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Observation :
Mme Halleux entre en séance pour le point n°5

OBJET N°5 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation modification budgétaire 2025 n°2 du Centre Public d'Action Sociale

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement ses articles 33, 86 à 93 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration du budget des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le budget 2025 tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 05 décembre 2024 et approuvé par le Conseil Communal du 23 décembre 2024 ;

Vu la modification budgétaire 2025 n°1 tel que voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 13 mars 2025 et approuvé par le Conseil Communal du 27 mars 2025 ;

Vu le procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 15 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal du 23 septembre 2025 de la commission du budget visé à l'article 12 du RGCC ;

Vu le deuxième projet de modification budgétaire portant sur les exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2025 et ses annexes jointes à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une première modification budgétaire portant sur les exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2025,

Considérant que les modifications permettent un ajustement des crédits, l'intégration de nouvelles dépenses et/ou la majoration de subventions octroyées par les différentes autorités ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été transmis à Monsieur DUPONT Frédéric, Receveur régional, conformément à l'article L1121-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 03 octobre 2025 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 03 octobre 2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le dossier a été remis au receveur régional le 03 octobre 2025 ;

Considérant que le projet de seconde modification budgétaire a été soumis au Comité de Concertation Commune/CPAS du 15 septembre 2025 en application de l'article 26 bis de la loi organique des CPAS ;

Considérant que le Comité de Concertation susdit a émis un avis favorable sur le projet de la seconde modification budgétaire 2025 ;

Considérant qu'aucun conseiller du Cpas n'a émis le souhait de faire application de l'article 33§1er bis alinéa 2 ;

Considérant que la modification budgétaire 2025 n°2 du centre public d'action sociale a été transmis le 03 octobre 2025 au Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 du service ordinaire du Cpas de l'exercice 2025:

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

		PREVISION			CONSEIL	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.655.390,04	2.655.390,04		2.655.390,04	2.655.390,04	
Augmentation	331.607,82	161.154,29	170.453,53	331.607,82	161.154,29	170.453,53
Diminution	250.284,84	79.831,31	-170.453,53	250.284,84	79.831,31	-170.453,53
Résultat	2.736.713,02	2.736.713,02		2.736.713,02	2.736.713,02	

Article 2:

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du Cpas de l'exercice 2025:

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

		PREVISION			CONSEIL	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	533.472,28	533.472,28		533.472,28	533.472,28	
Augmentation	19.000,00	19.000,00		19.000,00	19.000,00	
Diminution	20.000,00	20.000,00		20.000,00	20.000,00	
Résultat	532.472,28	532.472,28		532.472,28	532.472,28	

Article 3:

De fixer comme suit le tableau des provisions :

Mouvement des réserves et provisions						
Intitulé	Compte général	Disponible compte 2023	Disponible présumé 2024	Dotation prévue en 2025		Solde présumé à la clôture 2025
				Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire	
Fonds de réserve Ordinaire	14104	209,11	209,11	0,00		209,11
Fonds de réserve extraordinaire	14105	48.945,98	44.652,21	80.000,00	90.000,00	34.652,21
Provisions	16000	242.827,42	342.827,42		145.000,00	197.827,42

Article 4:

De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Receveur régional et au CPAS.

OBJET N°6 : Affaires générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Modification budgétaire n°1 - 2025

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée du 13 août 2024 approuvant le budget pour l'année 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2024 approuvant le budget pour l'année 2025 ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée du 26 août 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2025 ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 08/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/09/2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée a été transmis le 28 août 2025 à l'Administration communale ;

Considérant que la Fabrique d'église de Boignée souhaite remplacer le projecteur cassé pour le visuel des chants et les textes des différentes cérémonies religieuses ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Le Conseil communal arrête la modification budgétaire n°1 2025 de la fabrique d'église de Boignée établi comme suit :

	Recettes	Dépenses	Majorations	Diminutions	Nv montants
Budget initial (Conseil du 22/10/2024)	31.238,53	31.238,53	1.831,09		33.069,62
Modification budgétaire :					
R17 Supplément de la commune	26.496,48		1.831,09		28.327,57
Recettes ordinaires	30.890,02		1.831,09		32.721,11
D45 Papiers, registres de la fabrique, encres,...		750,00	1.831,09		2.581,09
Dépenses ordinaires Chapitre II		25.328,53	1.831,09		27.159,62

Article 2:

D'inscrire la somme de 1.831,09 euros à la prochaine modification budgétaire.

Article 3:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Boignée, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°7 : Affaires Générales : Synode de l'Église protestante de Gembloux : Modification budgétaire n°1 - 2025

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Synode de l'Église protestante de Gembloux du 26 août 2024 approuvant le budget pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Synode de l'Église protestante de Gembloux du 30 juillet 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2025 ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 08/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/09/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

DE DONNER un avis favorable à la modification budgétaire n°1 de 2025 établie aux montants suivants :

Articles	Montant inscrits	Majorations	Diminutions	Montant rectifié
R15 Supplément de la commune	19.603,13	0,00	0,00	19.603,13
Total des recettes ordinaires	20.603,13	0,00	0,00	20.603,13
D33 Supplément de traitement du pasteur	4.800,00	0,00	2.000,00	2.800,00
D40 Fournitures de bureau/photocopies	1.000,00	1.000,00	0,00	2.000,00
D41 Frais de correspondance	1.000,00	750,00	0,00	1.750,00
D45F Divers autres dépenses ordinaires	480,00	250,00	0,00	730,00
Total des dépenses ordinaires du Chapitre II	27.780,00	0,00	0,00	27.780,00

Article 2:

La présente délibération sera transmise à la ville de Gembloux, au service des Finances et Receveur régional.

OBJET N°8 : Affaires générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Budget pour l'exercice 2026

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée du 26 août 2025 approuvant le budget pour l'année 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée a été transmis le 28 août 2025 à l'Administration communale;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 29/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant l'avis demandé Du Receveur Régional en date du 24/09/2025 ;
 DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Le Conseil communal arrête le budget 2026 de la fabrique d'église de Boignée établi comme suit :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		5.902,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (24.619,06)	29.031,19	26.131,68
Recettes ou dépenses extraordinaires	3.002,49	0,00
Total	32.033,68	32.033,68

Article 2:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Boignée, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°9 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2026

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne du 18 août 2025 approuvant son budget pour l'année 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne a été transmis le 28 août 2025 à l'Administration communale;

Considérant l'avis du Diocèse de Namur du 04 septembre 2025 et donc la nécessité de rectifier certains articles de dépenses ;

Considérant l'avis demandé du Receveur Régional en date du 24/09/2025 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 29/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er: Le Conseil communal rectifie comme suit le budget 2026 pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Tongrinne :

Articles	Montant inscrits	Montant rectifié
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	20.294,84	20.475,91
Total des recettes ordinaires	22.527,84	22.708,91
D29 Entretien et réparation du cimetière	0,00	202,07
D43 Acquit des anniversaires, messes et vers religieux	168,00	147,00
Total des dépenses ordinaires	24.803,50	24.984,57
Total Général des dépenses	24.803,50	24.984,57
Total Général des recettes	24.803,50	24.984,57

Article 2:

Le Conseil communal arrête le budget 2026 de la fabrique d'église de Tongrinne établi comme suit :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		3.252,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (20.475,91)	22.708,91	21.732,57
Recettes ou dépenses extraordinaires	2.275,66	0,00
Total	24.984,57	24.984,57

Article 3:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Tongrinne, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°10 : Affaires Générales : Synode de l'Eglise protestante de Gembloux : Budget 2026

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Synode de l'Eglise protestante de Gembloux du 30 juillet 2025 approuvant le budget pour l'année 2026 ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 08/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 03/09/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de DONNER, un avis favorable au budget 2026 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par le Synode		8.050,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires		
- dont supplément de la commune (5.118,33)	27.938,58	23.350,00
Recettes ou dépenses extraordinaires	3.461,42	0,00
Total	31.400,00	31.400,00

OBJET N°11 : Enseignement - Projet "Pro Velo"- Année scolaire 2025-2026 (1er semestre) - Convention - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 25/08/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 21/08/2025 ;

Considérant le mandat du SPW Mobilité et Infrastructures à l'ASBL Pro Velo pour la formation au « Brevet du Cycliste » dans les écoles de Wallonie ;

Considérant que ce programme vise à former les élèves aux comportements sécuritaires à vélo, en conditions réelles de circulation ;

Considérant que la Commune de Sombreffe souhaite poursuivre son engagement en matière d'éducation à la mobilité durable, en collaboration avec Pro Velo ;

Considérant qu'un accord de principe a été validé par le Conseil communal en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant la proposition de convention établie entre les parties, incluant plusieurs modules à destination des élèves, des adultes et des accompagnateurs ;

Considérant qu'un montant de 10.000,00 € a été inscrit au budget communal, article 7225-124-06, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que, durant le 2^e semestre de l'année scolaire 2024-2025, une première activité organisée par Pro Velo a déjà eu lieu, pour un montant de 5.310,00 € ;

Considérant qu'il subsiste dès lors un solde de 4.690,00 € et que le coût total estimé du projet s'élève à 3.188,00 €, couvrant l'ensemble des prestations assurées par Pro Velo ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la participation de la Commune de Sombreffe au projet d'éducation à la mobilité cyclable, mené en partenariat avec Pro Velo, pour la période du premier semestre de l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 :

D'approuver la convention ci-annexée, considérée comme faisant partie intégrante de la présente délibération, et portant sur un engagement budgétaire de 3.188,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux services Affaires générales/Enseignement, Mobilité, Finances ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°12 : Recettes : Taxe communale annelle sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle ou de services.
Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;
Considérant que la taxe vise sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles ;
Considérant que les moteurs utilisés ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ;
Considérant l'impact environnemental au niveau de l'air et du climat en ce qui concerne la production de ces moteurs ;
Considérant qu'il convient d'offrir un cadre de vie satisfaisant aux riverains en les préservant des diverses nuisances ou sources de pollution ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 15 kilowatts au regard du moindre impact en matière environnemental au regard de l'énergie utilisée ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles..

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme « annexe » à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins un mois.

Article 2

La taxe est fixée à 11,50 € par kilowatt.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 15 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4

La taxe est due par toute personne physique ou morale, par les membres de toutes associations (qui sont alors codébiteurs de la taxe) exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle ou de services.

Article 5

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;

b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2) Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation ;

3) Le moteur d'un appareil portatif ;

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage ;

6) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

7) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

8) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 7

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'octroi du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit de modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

OBJET N°13 : Recettes : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les exploitants sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;

Considérant que les installations visées par la taxe génèrent, d'une part, des nuisances visuelles — notamment en raison de l'effet stroboscopique — ainsi que sonores, et que, d'autre part, leur implantation en plein air et en hauteur porte atteinte au paysage en les rendant particulièrement visibles et inesthétiques ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement ;

Considérant que les mâts d'éoliennes en activité occasionnent également des nuisances sonores dû à leur fonctionnement générant du bruit de nature mécanique et aérodynamique ;

Considérant que ces installations ne sont pas sans conséquences que le patrimoine naturel, notamment par l'interception possible sur les vols d'oiseau et des chiroptères ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et sur le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales son grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux ou d'exploitation des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que de cette manière, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par mât, visé à l'article 1 :

- pour une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 600 € par 0,1 mégawatt ;

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4

La taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât.

La personne physique ou morale qui est propriétaire du bien, sur lequel le mât est situé, est codébitrice de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chacun de ses membres est codébiteur de la taxe.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°14 : Recettes : Taxe communale annuelle sur les agences bancaires pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les exploitants d'un commerce de véhicules usagés ou hors d'usage ;
Considérant que les agences bancaires relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;
Considérant dès lors que la présente taxe proposée a pour objectif de faire contribuer les agences bancaires au financement affecté tant à des mesures générales de propreté, d'environnement et de sécurité qu'à une politique spécifique en matière de P.M.E. ;
Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

La taxe est fixée comme suit, par établissement bancaire : 400,00 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Article 4

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, est exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'année, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition. (cfr décision Tutelle du 14/11/2025)

En cas de fermeture, la taxe sera réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit le début des activités de l'entreprise telles que définies à l'article 1er, alinéa 2.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°15 : Recettes : Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les éditeurs, imprimeurs, distributeurs publicitaires non adressés ainsi que de presse régionale gratuite.

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ;

Considérant que quatre-vingt-trois (83%) pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès des citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;

Vu l'objectif stratégique O.S.3 « être une commune qui accentue la transition » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.08 « Réduire les déchets et adopter une attitude éco-responsable » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés, selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés ou aux personnes l'ayant sollicitée, les documents « toutes boîtes » visés par le présent règlement-taxa sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés, provoquant de la sorte une grande production de déchets sous forme de papier ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et dès lors échappent, pour des raisons pratiques, à la taxation ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis ;

Considérant que les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne sont pas des toutes-boîtes « commerciaux » mais remplissent une mission d'intérêt public et que dès lors, il ne convient pas qu'ils tombent dans le champ d'application de la taxe ;

Considérant que les publications éditées par les services publics sont destinées à l'ensemble de la population et ont pour vocation d'informer le plus largement possible les citoyens et plus particulièrement les citoyens qui ne maîtriseraient pas les moyens de communications numériques ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit (ou échantillon) publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ou est apposé sur les pare-brise des voitures stationnées sur le territoire de la commune ;

Échantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit distribué gratuitement dont le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les supports de la presse régionale gratuite.

Article 4

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 5

La taxe est due par l'éditeur L'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou moral pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Article 6

Sont exonérées de la taxe

- les publications éditées par des groupements politiques et des associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'information à des fins non commerciales.
- les publications éditées par les services publics.

Article 7

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°16 : Recettes : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs en matière de population et d'état civil pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui sollicitent la délivrance d'un document administratif en matière de population et d'état civil.

Considérant que la délivrance de documents et de renseignements administratifs engendre un coût important pour la Commune ;

Considérant qu'il est équitable que les demandeurs d'un document participent de manière spécifique au financement de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, en matière de population et d'état civil, due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés.

Article 2

Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

a) Cartes d'identité électroniques délivrées aux belges :

- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 10,00 € pour les personnes majeures ;
- Commande de nouveaux codes : 10,00 € ;

b) Cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers UE ou hors UE :

- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 10,00 € pour les personnes majeures ;
- Commande de nouveaux codes : 10,00 € ;

c) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :

- Prix dû par la Commune à la société émettrice + 10,00 € ;

d) Passeports :

- Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document pour les jeunes de moins de 18 ans pour tout nouveau passeport ;
- Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 22 € de taxe communale pour les personnes majeures pour tout nouveau passeport en procédure normale ;
- Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 27 € de taxe communale pour les personnes majeures tout nouveau passeport en procédure d'urgence ;

e) Permis de conduire (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement) :

- Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 10,00 € ;

f) Légalisation de signatures :

- 3,00 € par document ;

g) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...) :

- 10,00 € ;
- h) **Extrait de casier judiciaire :**
 - 3,00 € par document ;
- i) **Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande :**
 - 3,00 € par document ;
- j) **Changement de domicile :**
 - 5,00 € par ménage ;
- k) **Mariage et cohabitation légale :**
 - 25,00 € par demande
 - ~~Coût de la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, facturé sur base du barème de l'Ordre des Huissiers, sous déduction de la provision de 200 € à verser à l'introduction de la demande (cfr décision Tutelle du 14/11/2025)~~
- L) **Transcription dans les registres de l'Etat civil d'un acte dressé à l'étranger :**
 - 30,00 € par demande ;
- M) **Instruction d'une demande de nationalité :**
 - 50,00 € par demande ;
- N) **Demande de séjour ou déclaration d'arrivée pour séjour de moins de 3 mois :**
 - 10 € par demande, déclaration ou engagement de prise en charge,
- O) **Autres renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des étrangers ou de l'Etat civil, y compris pour une recherche généalogique :**
 - 10 euros par demande

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale à qui le document est délivré.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
 - b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
 - c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
 - d) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignement de nature fiscal) ;
 - e) les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
 - f) les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
 - g) les pièces relatives à l'allocation de déménagement et loyer (A.D.E) ;
 - h) la délivrance des autorisations d'inhumer conformément à l'article L1232-17 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - i) La délivrance des autorisations d'incinérer conformément à l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - j) Les documents délivrés à l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;
 - l) La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Sont exonérées de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

Article 7

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demandes ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°17 : Recettes : Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui sollicitent la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement, d'urbanisation ou de renseignements urbanistiques divers.

Considérant que la délivrance de documents et de renseignements engendre un coût important pour la commune ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;

Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant, en effet, que le traitement des dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (logiciel de cartographie) dans des délais réglementaires fixés ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant, en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que les procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 obligent la commune à exposer de nombreux frais pour le traitement des demandes de permis (information, demandes d'avis, publicité,...) ;

Considérant qu'il est équitable que les demandeurs d'un permis participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale :

- sur la demande de permis d'urbanisme et pour les demandes de permis d'urbanisme portant sur des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT et pour lesquels l'article D.VII.18 du CoDT ne peut être appliqué en l'absence d'un procès-verbal d'infraction dûment établi au moment du dépôt de la demande du permis d'urbanisme auprès des services de l'Administration ;
- sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- sur la délivrance de permis d'urbanisation ;
- sur les renseignements urbanistiques divers ;

Article 2

Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

a) Demande de permis d'urbanisme (hors frais d'enquête éventuelle) :

- demande visée à l'article D.IV.46, 1° du CoDT : 80,00 €
- demande visée à l'article D.IV.46, 2° du CoDT : 150,00 €
- demande visée à l'article D.IV.46, 3° du CoDT : 200,00 €
- demande visée à l'article D.IV.48, 3° du CoDT : 100,00 €

Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels

b) Demande de régularisation :

- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique : 100,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique : 400,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique : 500,00 € ;
- pour une régularisation d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique : 500 euros ;

c) Demande d'un permis d'environnement :

- pour un permis d'environnement de classe 1 : 1000 €
- pour un permis d'environnement de classe 2 : 120 €
- pour un permis unique de classe 1 : 4.400 €
- pour un permis unique de classe 2 : 200 €
- pour une déclaration de classe 3 : 28 €
- pour un permis intégré : 4.000 €

d) Demande de permis d'urbanisation : par unité de logement : 180,00 €

e) Renseignements urbanistiques divers : 50,00 € par demande + 5,00 € par parcelle supplémentaire

f) Demande de division d'un bien/d'une parcelle : 50,00 € par demande

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale à qui le document est délivré.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.

Article 7

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : à la demande de délivrance du document
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°18 : Recettes : Taxe communale annuelle sur les dancings pour les exercices d'imposition 2026-2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir les exploitants de dancings.

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement nuisible (CE 5 octobre 2004, n°135.709; CE, 18 avril 2008, n°182.145) ;

Qu'il est bon de rappeler que cette taxe a pour premier objectif d'obtenir un moyen de financement affecté tant à des mesures générales que de propreté et de sécurité ;

Considérant que cette situation occasionne un surcoût dans les dépenses communales au travers du financement de la Zone de police, lesquelles augmentent continuellement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la tranquillité des riverains ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre ainsi que des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à dissuader les redevables d'adopter des comportements générateurs de nuisances ou d'une baisse de qualité de vie dans la commune et d'en tirer profit ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dancings.

Sont visées les dancings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **1.296,00 €** par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Article 4

La taxe est due par l'exploitant du ou des dancings. Le propriétaire du ou des locaux est codébiteur de la taxe.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : déclaration du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

OBJET N°19 : Recettes : Taxe communale annuelle sur le personnel de bar pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client.

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement nuisible (CE 5 octobre 2004, n°135.709; CE, 18 avril 2008, n°182.145) ; Qu'il est bon de rappeler que cette taxe a pour premier objectif d'obtenir un moyen de financement affecté tant à des mesures générales que de propreté et de sécurité ;

Considérant que cette situation occasionne un surcoût dans les dépenses communales au travers du financement de la Zone de police, lesquelles augmentent continuellement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la tranquillité des riverains ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains, et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à dissuader les redevables d'adopter des comportements générateurs de nuisances ou d'une baisse de qualité de vie dans la commune et d'en tirer profit ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.

Sont visés, les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client.

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

Par personnel de bar, il faut entendre :

- toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 3

Le montant de la taxe annuelle est fixé à 12.000,00 € par établissement quel que soit le moment dans l'année où l'établissement est en activité.

Article 4

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 5

La taxe est due par l'exploitant(e) du bar où s'exerce l'activité.

Le propriétaire ou le copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le locataire principal sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard au 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

OBJET N°20 : Recettes : Taxe communale sur les clubs privés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et/ou tient compagnie au client.

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement nuisible (CE 5 octobre 2004, n°135.709; CE, 18 avril 2008, n°182.145) ; Qu'il est bon de rappeler que cette taxe a pour premier objectif d'obtenir un moyen de financement affecté tant à des mesures générales que de propreté et de sécurité ;

Considérant que cette situation occasionne un surcoût dans les dépenses communales au travers du financement de la Zone de police, lesquelles augmentent continuellement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la tranquillité des riverains ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains, et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à dissuader les redevables d'adopter des comportements générateurs de nuisances ou d'une baisse de qualité de vie dans la commune et d'en tirer profit ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les clubs privés.
La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

Par club privé, il faut entendre :

- Tout établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 3

La taxe est fixée à 1.000,00 € par club privé et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les clubs de type bar pour lesquels une taxe communale sur le personnel de bar est appliquée.
- les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social et sportif.

Article 5

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 6

La taxe est due par l'exploitant du ou des clubs privés au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour toute l'année d'exploitation.

~~En cas d'ouverture d'un club privé en cours d'exercice, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition. (cfr décision Tutelle du 14/11/2025).~~

En cas de fermeture, la taxe sera réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a lieu la fermeture.

Le propriétaire ou le copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le locataire principal sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Observation :

Mr Denis Sottiau sort de séance pour le point 21

OBJET N°21 : Recettes : Taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que toute unité de logement, meublé ou non, pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale a pour conséquence de priver la Commune de Sombreffe de recettes fiscales au niveau des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques tout en ayant un impact dans le cadre des critères de répartition du Fonds des communes par un nombre d'habitants inférieur à ce qu'il pourrait être si le logement était occupé à titre de résidence principale ;

Considérant dès lors que la présente taxe proposée a pour objectif de faire contribuer tous les propriétaires de logements (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas eux-mêmes et/ou ne permettent pas qu'ils puissent être occupés à titre de résidence principale ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la Commune n'accueille aucun camping sur son territoire, ni de kots ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à augmenter l'offre locative de logements sur le territoire de la Commune de Sombreffe par la mise à disposition de logements occupés à titre de résidence principale ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le titulaire du droit réel qui est entré en jouissance par acquisition, par donation ou succession au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition afin de permettre à ce dernier de pouvoir procéder aux démarches nécessaires pour établir sa résidence principale dans un délai raisonnable ; Que certaines situations de faits peuvent contrarier un changement de domicile ; Que la proximité de l'entrée en jouissance avec la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour apprécier si l'unité de logement est ou non une seconde résidence pourrait donner lieu à des situations où le redevable se trouve dans l'impossibilité d'établir son domicile ; Qu'il convient d'avoir égard à ces situations ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le titulaire du droit réel qui entreprendrait des travaux couverts ou non par un permis d'urbanisme en vue de réaliser lesdits travaux pour lui permettre d'établir par la suite sa résidence principale ; Que ces travaux soient ou non rendus nécessaires en matière de sécurité et de salubrité en vue de rendre conforme l'unité de logement aux dispositions du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune.

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre :

- Toute unité de logement, meublé ou non, pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4, 1^o du Code du Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les unités de logements affectées exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle effective ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- les meublés de tourisme et maisons d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'unité de logement :

- pour laquelle le titulaire du droit réel est entré en jouissance par acquisition, par donation ou succession au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition ;
- faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir de la date de délivrance du permis sauf s'il s'agit d'un permis prévoit des phases de réalisation et que les délais fixés par ledit permis sont respectés) ;
- faisant l'objet de travaux en matière de sécurité et de salubrité ne nécessitant pas et/ou non couverts par un permis d'urbanisme en vue de le rendre conforme aux dispositions du Code wallon de l'habitation durable et dont le coût est au moins équivalent au triple du montant de la taxe (exonération limitée à 1 exercice d'imposition au cours d'une période de référence de 10 ans);

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 750,00 € par an et par résidence secondaire.

Article 5

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 6

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, le propriétaire et le locataire sont codébiteurs de la taxe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) qui sont codébiteurs.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard au 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition, la ou les résidence(s) secondaire(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse de la résidence secondaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Observation :

M. SOTTIAU rentre en séance pour le point 22

OBJET N°22 : Recettes : Taxe communale annuelle sur les immeubles négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, *M.B.*, 11 août 2008) ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à inciter à l'amélioration du cadre de vie et à la finalisation ainsi que la réhabilitation des immeubles, ainsi qu'à dissuader le développement et le maintien des taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant qu'en effet le maintien des immeubles in négligés et/ou laissés à l'abandon ainsi que sur les immeubles inachevés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie; que la lutte contre l'insécurité des logements et l'accroissement de l'offre de logement sur le territoire communal, initiée par le code wallon du logement (code wallon de l'habitation durable) (art. 187 §§1er et 2 et 190§2, 6°) ; qu'il convient de mettre en place des moyens efficaces pour réaliser cet objectif, entre autres par le biais de moyens fiscaux ; qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires permettant de finaliser la construction ou de remise en état de l'immeuble;

Considérant dès lors que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité, d'insalubrité et/ou ayant une incidence négative sur la propreté de l'espace public ; que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles (totalement ou partiellement) inachevés, délabrés ou laissés à l'abandon est en effet de nature à compromettre, freiner et/ou décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170§4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ; qu'au regard des objectifs de la taxe, les différentes situations (immeubles inachevés, délabrés et/ou abandonnés) présentent un rapport suffisant de comparabilité qui implique nécessairement d'être visé par la taxe et se voir appliquer un traitement identique ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe sur les immeubles négligés et/ou délabrés et/ou inachevés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à finaliser/réhabiliter et occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il convient de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter son bien, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au mode de calcul de la taxe : la taxe est fixée par mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant l'objectif incitatif de la taxe, une exonération temporaire (un exercice d'imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menue importance, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement-taxa ne les prévoit pas explicitement ; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable ; qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis ; qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération ;

Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des disposition d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que ces immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;

Considérant que les immeubles pour lesquels des démarches et actes sont entrepris afin de mettre fin au délabrement ou l'inachèvement doivent être encouragés et peuvent donner lieu à exonération ; que d'une part, certains travaux nécessitent un permis d'urbanisme et leur ampleur implique qu'ils peuvent s'étaler sur plusieurs années, selon plusieurs phases de réalisation ; que si le permis d'urbanisme fait clairement référence audit régime de phasages prévu par le CoDT, l'exonération peut être maintenue tant que ce planning de réalisation est respecté ; que d'autre part, si les travaux sont réalisés sans nécessité d'un permis d'urbanisme, ce qui concerne des travaux de moindre ampleur, ceux-ci peuvent par principe être réalisés endéans un délai d'un an maximum ; qu'en outre, pour de tels travaux et afin d'éviter des situations abusives, le montant des travaux effectivement réalisés doit être au moins équivalent au montant de la taxe due (le redevable supportant la charge de la preuve de la réalisation effective des travaux et de leur paiement, moyennant production de documents probants) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « *les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière* » et que « *les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt* » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 23.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, de tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A) ;

Considérant enfin que le taux de la majoration est fixé à 20% ; que le C.W.D.L. (Code wallon de l'habitation durable) autorise l'application d'un taux pouvant aller jusqu'à 200% ; que le taux retenu par le présent règlement vise, d'une part, à inciter les redevables à respecter leurs obligations administratives et fiscales, et d'autre part, à couvrir à tout le moins partiellement le coût (financier, humain,...) engendré dans le chef de la Ville par la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevés.

Sont visés les immeubles bâtis, qu'ils soient situés en bordure de voie publique ou sur une parcelle directement attenante à la voie publique et qui sont structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, libérales ou de services, qui sont restés négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1^o Immeuble : Tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est uni, incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2^o Immeubles négligés ou laissés à l'abandon :

- Tout immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste pouvant se matérialiser notamment par de la peinture écaillée, de toute forme de peinture incomplète, de fissures ou de cassures, de joints éclatés, du plâtrage détaché, de briques descellées, de carreaux cassés, de la formation de mousse, de la végétation, des attaques fongiques ou des défauts aux éléments de la façade, aux cheminées, aux briques, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, aux oriels, à la charpente, aux poutres, aux poutrelles, à la toiture, aux bords du toit, aux corniches, aux vidanges et aux descentes des eaux pluviales; par des marques d'écoulement des eaux, aux soupiraux, aux ouvertures de façade, aux

vitrages, à la menuiserie externe mais encore les immeubles aux baies vitrées ou fenêtres ouvertes à tout vent, permettant l'intrusion des pigeons ou autres volatiles,

- Tout immeuble :
- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement (Code wallon de l'habitation durable) ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4. Immeuble inachevé : tout ou partie d'immeuble concerné ou non par un permis d'urbanisme et dont la construction ou le parachèvement est interrompu depuis plus d'un an au départ d'un constat effectué par un agent assermenté et habilité à cette fin, lequel constat est notifié au redevable de la taxe dans les 30 jours qui suivent son établissement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§1 est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie d'un immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon ou les deux, à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs d'entre eux précédé de la mention « *en indivision* », chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 50,00 € la première année d'imposition;
- 100,00 € la deuxième année d'imposition;
- 200,00 € à partir de la troisième année d'imposition et pour chaque année suivante.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établies sur la base d'un règlement antérieur) : lorsqu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération par exemple), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tels des appartements, espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions ci-avant s'entendent par partie d'immeuble distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation durant une période imposable, et son maintien durant des périodes impossibles suivantes, est indépendante de sa volonté ou consécutive à un cas de force majeure;
- l'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir de la date de délivrance du permis sauf s'il s'agit d'un permis prévoit des phases de réalisation et que les délais fixés par ledit permis sont respectés);
- l'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas et/ou non couverts par un permis d'urbanisme et dont le coût est au moins équivalent au montant de la taxe (exonération limitée à 1 an à partir du 1er constat d'inoccupation);
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;

Article 6

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 7

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a. Les fonctionnaires assermentés et désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé.
- b. Le constat est notifié au plus tard dans les trente jours par voie recommandée au redevable c.-à-d. au(x) (co)titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.
- c. Ledit redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'est pas inachevé ou qu'il n'a pas été effectivement négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ; le redevable doit s'adresser par écrit aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé ou les deux est considéré comme maintenu en l'état. Une formule de déclaration ayant pour but de déterminer les éléments utiles pour établir le taux de taxation sera jointe à la notification dudit constat.

Le redevable disposera d'un délai de 30 jours à compter de cette notification afin de renvoyer la formule de déclaration, dûment complétée et signée, en reprenant tous les éléments nécessaires à la taxation ; le redevable peut également dans ce même délai apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble négligé et/ou laissé à l'abandon et/ou inachevé en s'adressant par écrit à l'administration communale et en motivant sa contestation ;

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles négligés et/ou laissés à l'abandon et/ou inachevé sera due.

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 8

À défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, il sera procédé par voie de taxation d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 20 % du montant initialement dû, lequel est enrôlé en même temps que la taxe elle-même.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : constats et déclarations des redevables ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°23 : Recette : Taxe communale annuelle sur les logements loués meublés pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que le présent règlement vise le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), le locataire et le sous-locataire de logement meublé mis en location à destination d'une seule ou de plusieurs membres du même ménage en vue d'y établir leur résidence principale sans y amener leur mobilier.
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs
Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir l'usage adéquat des immeubles et la salubrité des logements ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 30/09/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Pour l'application du règlement, on entend par :

- « Logement loué meublé » : soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit une seule pièce meublée et garnis afin qu'une seule personne ou plusieurs membres d'un ménage puissent l'habiter en permanence en vue de s'inscrire dans les registres de la population ou d'attente, sans y amener leur mobilier.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à :

- 270,00 € par an et par logement loué meublé faisant l'objet d'une location au 1er janvier de l'exercice d'imposition **lorsque la superficie du logement est supérieure à 28 m² jusqu'à 50 m²** ;
- 200,00 € par an et par logement lorsque celui-ci est soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite à **savoir les logements ayant une superficie inférieure ou égale à 28 m²**)

Article 4

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), le locataire et le sous-locataire.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : déclaration du redevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

OBJET N°24 : Recettes : Taxe communale sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les ménages, les seconds résidents ainsi que toute personne physique, personne morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle.

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que cette taxe vise à couvrir les frais engagés par la commune pour le nettoyage des routes communales, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie des routes communales, le curage des égouts et des fossés des routes communales, les actions menées en matière de propreté publique et de dératification, l'entretien et le nettoyage des espaces publics, cimetières, le déneigement, ... ;

Considérant qu'il convient d'offrir un cadre de vie satisfaisant aux habitants de Sombreffe en veillant à la salubrité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les personnes morales de droit public ainsi que les écoles sans avoir égard au réseau compte des missions de services publics accomplies par ces dernières ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 11 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique. La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique : toutes les prestations autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telles que (liste non-exhaustive) : le nettoyage des routes communales, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie des routes communales, le curage des égouts et des fossés des routes communales, l'entretien et le nettoyage des espaces publics communaux (aires de jeux, Ravel, poubelles publiques, sacs canins, nettoyage du marché, campagne de dératisation, dépôts sauvages,...), le déneigement, ...

Article 3

La taxe est due :

- par ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Les membres du ménage sont codébiteurs de la taxe ;
- par les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par toute personne physique, personne morale, par les membres de toute association (qui sont alors codébiteurs de la taxe) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La taxe n'est pas applicable aux personnes morales de droit public (état, province, commune) ni aux écoles tous réseaux confondus.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé annuellement à :

- 25,00€ pour un isolé
- 40,00€ par ménage tel que défini à l'article 3
- 40,00€ par second résident tel que défini à l'article 3
- 40,00€ pour les personnes exerçant une activité telle que définie à l'article 3.

Article 5

La taxe est réduite de 50% pour tout chef de ménage bénéficiaire :

- du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. ;
- de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ;

Cette réduction sera déduite du montant de la taxe sur production de toute pièce probante (attestation du C.P.A.S, du Service Fédéral des Pensions) à remettre, pour chaque exercice, à l'Administration communale.

Article 6

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté sur le même objet par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2024.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes

OBJET N°25 : Recettes : Taxe communale sur les commerces de véhicules usagés ou hors d'usage pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le règlement-taxe a pour objet de viser spécifiquement les établissements dont l'activité principale consiste dans le commerce de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant que les exploitants dont l'activité principale relève d'un autre secteur - tels que les vendeurs de véhicules neufs, les distributeurs de carburant ou les garagistes - ne peuvent être assimilés à cette catégorie dès lors que la vente de véhicule usagés ne constitue pour eux qu'une activité accessoire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de proportionnalité et d'égalité de traitement, d'exclure du champ d'application du règlement-taxe ces exploitants pour lesquels la vente de véhicule usagés ne représente pas l'objet principal de leur activité ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les exploitants d'un commerce de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;

Considérant que le présent règlement vise également à dissuader les redevables d'adopter des comportements générateurs de nuisances ou d'une baisse de qualité de vie dans la commune et d'en tirer profit ;

Considérant, également, que l'entreposage d'un nombre important de véhicules usagés ou hors d'usage augmente le risque de pollution lié à la qualité et/ou la vétusté des véhicules ;

Considérant que les commerces de véhicules neufs sont exclus du présent règlement ; que cette discrimination porte sur des éléments objectifs ; que les véhicules neufs mis sur le marché augmentent sans cesse en performance et réduisent leur impact environnemental ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée ;

Considérant que s'il semble à premier abord que ces deux catégories soient identiques en plusieurs points, il n'en demeure pas moins que d'un point de vue environnemental, elles diffèrent considérablement ; qu'en effet, la distinction opérée entre ces deux catégories est motivée par le fait que d'un point de vue environnemental, les nuisances générées ne sont pas identiques ;

Considérant que le règlement-taxe vise une catégorie d'établissements déterminés de manière objective et a vocation à s'appliquer de la même façon à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir les exploitants de commerces de véhicules usagés ou hors d'usage ;

Considérant qu'un certain nombre d'exceptions sont à relever au niveau de la base taxable, à savoir :

- a. les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques ;
- b. les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- c. les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
- d. les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration ;
- e. les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés ;

Considérant que ces exceptions se justifient par la particularité des véhicules susmentionnés et par leur finalité ; Que ces véhicules ne rentrent pas dans la catégorie des véhicules usagés ou hors d'usage

Considérant que le type d'activité visé par le présent règlement porte atteinte à l'environnement, au cadre de vie, au logement et engendre des charges supplémentaires, notamment en matière de maintenance et de sécurisation des voiries et de renforcement de surveillance policière ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit pas à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement nuisible (CE 5 octobre 2004, n°135.709; CE, 18 avril 2008,

n°182.145) ; Qu'il est bon de rappeler que cette taxe a pour premier objectif d'obtenir un moyen de financement affecté tant à des mesures générales que de propreté, d'environnement et de sécurité ;
Que l'exploitation de commerces de véhicules usagés ou hors d'usage, nécessitant inévitablement des déplacements de véhicules, ont tendance à provoquer des dégâts aux voiries publiques et à perturber la circulation.
Considérant que cette taxe permettrait à l'administration communale de disposer de ressources complémentaires pour pouvoir procéder notamment à la réfection des voiries et aux interventions policières pour faire respecter la législation ;
Considérant qu'il convient d'offrir un cadre de vie satisfaisant aux riverains en les préservant des diverses nuisances ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale d'ouverture et une taxe communale annuelle sur les commerces de véhicules usagés ou hors d'usage.

La taxe est due pour la totalité de l'exercice.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. Véhicule neuf :
Tout véhicule
1°) dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans,
2°) qui n'a pas plus de 6000 km au compteur et
3°) qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs.
2. Véhicule usagé : tout véhicule qui n'est pas neuf.
3. Véhicule hors d'usage :
Tout véhicule :
1°) qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination originelle et dont le détenteur se défait, à l'intention ou l'obligation de se défaire ;
ou
2°) qui ne dispose pas de l'ensemble des documents de bord suivants :
a. le certificat d'immatriculation de la DIV ou un certificat d'immatriculation d'un véhicule délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
b. le certificat de contrôle technique (encore valable ou périmé depuis maximum 24 mois) délivré par une institution de contrôle technique de l'Union européenne ;
ou
3°) dont le numéro de châssis est bloqué au répertoire de la DIV ou auprès de l'autorité de gestion des immatriculations d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
4°) qui 2 ans après la date à laquelle il aurait dû être passé pour la première fois au contrôle technique, s'il était resté en fonction, ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage, et par conséquent, sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- a. les véhicules d'époque inscrits au répertoire des véhicules à moteur et des remorques ;
 - b. les véhicules gardés comme objet de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
 - c. les véhicules utilisés à des fins didactiques et entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;
 - d. les véhicules réservés aux activités d'exposition ou de commémoration ;
 - e. les véhicules faisant l'objet d'une instruction judiciaire ou d'une saisie et non encore libérés
4. Emplacement de véhicules :

Un espace matérialisé au sol soit par des marquages, soit par une construction, et destiné à accueillir un véhicule.

En l'absence de toute matérialisation au sol définissant un emplacement de véhicules, il sera considéré comme emplacement de véhicules, la partie au sol sur laquelle se trouve un véhicule ou pourrait se trouver un véhicule.

5. Le commerce de véhicules :

Une unité d'exploitation qui dispose, à titre principal, d'au moins trois emplacements de véhicules usagés ou hors d'usage, couverts ou non, disposant ou non d'une salle d'exposition accessibles et/ou visibles depuis la voie publique.

N'est **pas** considéré comme commerce de véhicules, les commerces qui à titre principal pratiquent la vente de véhicules neufs, de carburant ou procèdent à l'entretien de véhicules.

Article 3

Le taux de la fixée à

- 12.500,00 € pour l'ouverture d'une activité commerciale d'un commerce de véhicules usagés ou hors d'usage sur le territoire de la Commune de Sombreffe ou à chaque changement de raison sociale d'une activité commerciale déjà existante. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.
- 100,00 € par emplacement de véhicules avec un plancher de 300,00 € par personne physique ou morale quel que soit le nombre de dépôts dont elle dispose sur le territoire de la Commune de Sombreffe.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre d'emplacements de véhicules usagés ou hors d'usage correspond à celui repris dans le permis d'environnement lorsque celui-ci détaille le nombre d'emplacements de véhicules autorisés au sein de l'établissement. A défaut d'un nombre d'emplacements indiqués dans le permis d'environnement, à défaut de permis d'environnement, et/ou en cas de contestation quant au nombre d'emplacements de véhicules, le calcul du nombre d'emplacements sera effectué sur la base de la superficie au sol, en considérant qu'un emplacement équivaut à 12,5 m².

Article 4

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 5

La taxe est due par le(s) exploitant(s) du commerce de véhicules, personne(s) physique(s) ou morale(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le(s) exploitant(s) du commerce de véhicules, personne(s) physique(s) ou morale(s), est solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe.

A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant, le/les propriétaire(s) ou le/les copropriétaire(s) de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le/les locataire(s) principal(aux) sont codébiteurs de la taxe.

Article 6

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°26 : Recettes : Taxe communale relative à l'occupation de sol d'une parcelle autre que celle correspondante à sa destination morphologique suite à une modification notable pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les titulaires d'un droit réel d'une parcelle ayant fait l'objet d'une modification temporairement ou non de sa destination morphologique et qui ne correspond plus à l'usage prévu en l'absence d'un permis d'urbanisme conformément au Code du Développement Territorial (CoDT, article D.IV.4) ou d'un permis d'environnement ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres (C.E., 5 octobre 2004, n°135.709 ; C.E., 18 avril 2008, 11.182.145) ;

Considérant que le présent règlement vise également à dissuader les redevables d'adopter ou de laisser adopter des comportements générateurs de nuisances ou d'une baisse de qualité de vie dans la Commune et d'en tirer ou non un profit ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer et de réguler les modifications apportées, sans autorisation urbanistique ou environnementale, à l'occupation du sol en détournant à titre temporaire ou de manière définitive la destination morphologique d'une parcelle suite à une modification notable qui ne correspond plus à l'usage auquel on peut légitimement s'attendre au regard sa nature ;

Considérant qu'il convient d'entendre par destination morphologique d'une parcelle, l'occupation du sol déterminé à partir du contenu de la base de données cadastrales de référence tel que documenté par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances dans laquelle est consigné la nature (i.e. son occupation) de chaque parcelle ;

Considérant que la nature de la parcelle est déterminée, après enquête, par les agents du SPF Finances au moment de la création la parcelle, après une modification physique de celle-ci ou après un éventuel contrôle opéré par le SPF Finances, notamment suite à un changement de droit réel ;

Considérant que toute terre agricole est dédiée à la culture à l'exclusion de la culture maraîchère. Que toute pâture est dédiée à la pâture d'animaux d'élevage ; Qu'un pré est dédié à la fauche ; Qu'un jardin est dédié à la culture potagère particulière ou aux plantations d'agrément d'habitations particulières ; Qu'un terrain maraîcher est dédié à la culture maraîchère ; Qu'un bois correspond à un terrain d'amplitude suffisante recouvert d'arbres ; Qu'un verger est dédié à la culture d'arbres fruitiers ; Qu'un terrain de sport est dédié à la pratique de sports divers ; Qu'un terrain vague n'est ni boisé ni exploité ou dédié à un usage spécifique ; Qu'un terrain industriel est utilisé effectivement pour des activités industrielles diverses ; Qu'un terrain à bâtir est destiné à y construire un ou plusieurs bâtiments ;

Considérant qu'une modification notable de l'occupation de sol est apportée par un usage ou une occupation autre que celui consigné au sein de la base de données cadastrales de référence tel que documenté par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances ;

Considérant qu'une modification notable de l'occupation de sol peut se caractériser par le dépôt de mitrailles, de pneus autres que ceux servant au lestage d'activités agricoles, de gravats, de décombres, de déchets, d'immondices mais aussi le placement temporaire ou définitif d'installations mobiles (roulottes, caravanes, camping-cars, tentes, véhicules désaffectés ou hors d'usage) dépourvu d'un permis d'urbanisme conformément au Code du Développement territorial (CoDT, article D.IV.4) ou d'un permis d'environnement ;

Considérant que cette modification notable de l'occupation de sol à titre temporaire ou définitive est de nature à impacter la qualité de vie des habitants de Sombreffe mais également la sécurité et la salubrité publique.

Considérant qu'il est équitable de mettre à charge des personnes qui modifient l'occupation de sol une contribution destinée à couvrir les charges supplémentaires supportées par la Commune ;

Considérant que cette situation occasionne un surcoût dans les dépenses communales tant par la mobilisation des services communaux auprès des titulaires de droits réels pour assurer la salubrité publique que le respect des dispositions urbanistiques ou environnementales ; qu'au travers du financement de la Zone de police, lesquelles augmentent continuellement pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il convient de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel de remettre un terme à toute modification de sol intervenant en dehors de sa volonté, il est prévu d'exonérer celui-ci lorsqu'il intente une procédure judiciaire dans les 12h de la constatation de la modification notable en vue d'y mettre fin ou de remettre la parcelle dans son pristin état.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^{et} 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale relative à l'occupation de sol d'une parcelle autre que celle correspondante à sa destination morphologique suite à une modification notable.

Sont visés toute occupation de sol d'une parcelle de terre agricole, d'une pâture, d'un pré, d'un jardin, d'un terrain maraîcher, d'un bois, d'un verger, d'un terrain de sport, d'un terrain vague, d'un terrain industriel, d'un terrain à bâtir autre que celle correspondante

à sa destination morphologique suite à une modification notable volontaire ou non, de manière temporaire ou définitive, apportée par ses soins ou par un tiers.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. Parcelle : l'unité de base et de calcul de l'impôt foncier caractérisée par l'ensemble de personnes morales ou physiques qui disposent de droits réels dessus, par sa nature unique, et par sa continuité physique tels que documentés par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances ;
2. Destination morphologique d'une parcelle : l'occupation du sol déterminé à partir du contenu de la base de données cadastrales de référence tel que documenté par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances dans laquelle est consigné sa nature (i.e. son occupation) ;
3. Occupation du sol : l'occupation telle que définie pour chaque parcelle par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances ;
4. Modification notable : toute transformation physique d'une parcelle ayant pour objet de modifier temporairement ou non la destination morphologique de tout ou partie d'une parcelle et qui ne correspond plus à l'usage prévu par l'occupation de sol pouvant se caractériser par le dépôt de mitrailles, de pneus autres que servant au lestage d'activités agricoles, de gravats, de décombres, de déchets, d'immondices ou le placement temporaire ou définitif d'installations mobiles (roulottes, caravanes, camping-cars, tentes, yourtes, tiny houses, tipis, véhicules désaffectés ou hors d'usage) dépourvu d'un permis d'urbanisme conformément au Code du Développement territorial (CoDT, article D.IV.4) ou d'un permis d'environnement ;
5. Superficie : surface au sol d'une parcelle identifiée par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) du SPF Finances ;
6. Terre agricole : toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture, à l'exclusion de la culture maraîchère ;
7. Pâturage : toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la pâture d'animaux d'élevage ;
8. Pré : toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la fauche ;
9. Jardin : toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture potagère particulière ou aux plantations d'agrément d'habitations particulières ;
10. Terrain maraîcher : toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture maraîchère ;
11. Bois : toute parcelle correspondant à un terrain d'amplitude suffisante recouvert d'arbres ;
12. Verger : toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la culture d'arbres fruitiers ;
13. Terrain de sport : toute parcelle non-bâtie principalement dédiée à la pratique de sports divers ;
14. Terrain vague : toute parcelle non-bâtie ni boisée ni exploitée ou dédiée à un usage spécifique ;
15. Terrain industriel : toute parcelle non-bâtie effectivement utilisée pour des activités industrielles diverses ;
16. Terrain à bâtir : toute parcelle non-bâtie destinée à y construire un ou plusieurs bâtiments ou qui est mentionnée dans un acte notarié comme terrain à bâtir
17. Mitraille : tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.
18. Décombres : tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'effondrement d'un bâtiment quelconque.
19. Véhicule hors d'usage : tout véhicule automobile ou autre qui, étant notoirement hors d'état de marche parce qu'il est soit privé de son immatriculation ou soit affecté à un autre usage que le transport de choses et des personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
20. Véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique, ou est anormalement corrodé.

Ne sont pas concernés les véhicules ayant un certificat d'immatriculation ou en certificat de contrôle technique valable.

Article 3

Pour toute modification notable de l'occupation de sol excédant une durée de **24h** au cours de l'exercice d'imposition, le taux est fixé en fonction de la superficie de la parcelle :

- jusqu'à 10 ares 1.100,00 €
- de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.750,00 €
- de 20 ares jusqu'à 50 ares 2.5000,00 €
- de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 3.500,00 €
- plus de 100 ares 5.000,00 €

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe lorsque la modification de l'occupation d'une parcelle vise :

- le placement d'installations mobiles de logements destinés aux commerçants ambulants et forains visés par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines les unités de logements affectées exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle (MB 30/09/1993) ;
- le placement d'installations mobiles sur une parcelle reconnue officiellement par la commune comme aire d'accueil pour les logements mobiles ou temporaires ;
- un terrain de camping disposant d'une certification prévue par les articles [D.III.27](#) et suivants du Code wallon du Tourisme ;
- un endroit de camp à savoir l'hébergement touristique mis en location ou mis à disposition exclusivement d'un camp d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne disposant d'un label prévu par les articles D.III.53 du Code wallon du Tourisme ;
- le placement d'installations mobiles dans le cadre d'activités culturelles, folkloriques, sportives ou de loisirs ayant été autorisées par l'autorité communale ;

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe lorsque la modification de l'occupation de sol d'une parcelle est involontaire et fait l'objet d'une procédure judiciaire dans les 12h de la constatation de la modification notable en vue d'y mettre fin et/ou de remettre la parcelle dans son pristin état.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur le commerce de véhicules usagés ou hors d'usage

Article 5

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 6

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...).

En cas de location, le propriétaire et le locataire sont codébiteurs de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard dans les 15 jours à compter de l'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°27 : Recettes : Taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, à savoir tous les propriétaires de supports publicitaires.
Vu l'objectif stratégique O.S.1 « être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O1 « Améliorer l'embellissement global de la Commune » ;
Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;
Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune ;
Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la Commune ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les commerçants, artisans ainsi que toutes les personnes morales qui disposent d'un établissement à proximité immédiate en vue de leur permettre de se signaler au public afin de faire connaître leur commerce, l'industrie qu'ils exploitent ou la profession qu'il exerce ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux placés par les services publics qui sont destinés à l'ensemble de la population et qui ont pour vocation d'informer le plus largement possible les citoyens
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires qui n'ont pas de vocation commerciale mais remplissent une mission d'intérêt public et que dès lors, il ne convient pas qu'ils tombent dans le champ d'application de la taxe ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle :

- directe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles placés sur le territoire de la commune ;

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par panneau publicitaire :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile, tel les remorques ;

Sont visées, les panneaux publicitaires situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,85 €/dm² ou fraction de dm² par an et par panneau publicitaire fixe ;
- 0,85 € /dm² ou fraction de dm² par jour et par panneau publicitaire mobile ;

Article 4

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 5

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du panneau publicitaire :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les panneaux publicitaires fixes ;
- au moment du placement du support des panneaux mobiles sur le territoire de la commune ;

Concernant les panneaux publicitaires fixes, en cas d'installation d'un nouveau support en cours d'exercice, le propriétaire est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'installation restant imputable à l'exercice d'imposition.

En cas de démantèlement d'un support, la taxe sera, quant à elle, réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel le support a été entièrement démantelé.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes qu'un commerçant, un artisan, une personne morale dispose sur son établissement ou à proximité immédiate de celui-ci, pour se signaler au public, pour faire connaître le commerce, l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent ;
- les supports appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 7

Pour les panneaux publicitaires fixes, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les panneaux publicitaires mobiles, avant chaque installation du support mobile, le contribuable est tenu de fournir à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 10 jours à compter de l'envoi de ladite déclaration.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette

OBJET N°28 : Recettes : Taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des déchets y assimilés organisés par la commune pour l'exercice 2026

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1313-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;
Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à l'ensemble des ménages, des seconds résidents, des commerces, des collectivités, des personnes morales qui bénéficie de la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune.
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Vu l'objectif stratégique O.S.3 « être une commune qui accentue la transition » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O8 « Réduire les déchets et adopter une attitude éco-responsable » ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant qu'en vertu du Code wallon de l'action sociale et de la santé, et plus spécifiquement ses annexes 120, 121 et 122, le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ; qu'en conséquence, il convient de les exonérer de la taxe ;
Considérant que par mesure sociale, il est nécessaire que la taxe fasse l'objet d'un abattement forfaitaire pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. sur production d'une attestation du CPAS ainsi que pour les bénéficiaires de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) en vue de prendre en compte la situation financière modeste des intéressés ;
Considérant que certains redevables, en raison d'un état de santé médicalement attesté, produisent des déchets ménagers spécifiques en quantité plus accrue ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette situation liée à l'état de santé de ces redevables ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs.
Considérant que ces exceptions se justifient par la situation personnelle des redevables ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de levées calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant le passage de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés au moyen de conteneurs à puces ;
Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires desdites collectes participent de manière spécifique au financement de la commune ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 30/09/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable (proportionnelle).

Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit, la situation prise en compte est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. Ménages et seconds résidents :

- **80,00 euros pour les ménages constitués d'une seule personne**
- **125,00 euros pour les ménages constitués de deux personnes**
- **155,00 euros pour les ménages constitués de trois personnes**
- **155,00 euros + 5 euros par personne supplémentaire pour les ménages constitués de quatre personnes et plus**
- **110,00 euros pour les seconds résidents**

La taxe forfaitaire est calculée par année, tout année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire comprend 12 vidanges (levages), non reportables à l'année suivante.

La taxe forfaitaire inclut également un certain nombre, par année, de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, et qui ne sont donc pas facturés :

- dix kilos pour les isolés,
- vingt-cinq kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

Les redevables arrivant sur le territoire de la Commune de Sombreffe après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne sont pas soumis à la taxe forfaitaire. Ils seront redevables de la partie proportionnelle de la taxe dès le premier kilo et la première levée.

2. Commerces, collectivités, personnes morales et lieux d'activités économiques :

- **125,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres**
- **190,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres**
- **245,00 euros pour l'usage d'un conteneur de 1100 litres**

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit

1. Vidange des conteneurs :

- **42 litres, 140 litres et 240 litres est fixé à 2,50 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **660 litres est fixé à 5,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**
- **1100 litres est fixé à 8,00 euros à partir de la 13ème vidange ;**

2. Poids des déchets :

- **0,35 euros à partir du 11ème ou du 26ème kilo vidangé jusqu'au 200ème kilo vidangé ;**
- **0,40 cents au-delà du 200ème kilo vidangé ;**

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Article 3

§1er - Il est accordé un abatement de la taxe forfaitaire pour tout membre du ménage répondant aux conditions suivantes :

1. bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. sur production d'une attestation du CPAS ;
2. bénéficiaire de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) surproduction d'une attestation du Service Fédéral Pensions ;
3. être incontinent, sur production d'un certificat médical ;
4. placé ou colloqué en maisons de repos (y compris les résidences services associées), en institutions hospitalières, dans les maisons de santé et dans les centres psychiatriques, l'exonération est accordée aux personnes placées ou colloquées pour autant que la durée totale du séjour atteigne 6 mois au moins, et sur présentation d'une attestation en bonne et due forme.

Cet abatement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire sur production de toute pièce probante à remettre pour chaque exercice au service taxateur s'élève à :

- 45 euros pour les isolés
- 65 euros pour les ménages d'au moins deux personnes

Il n'est accordé qu'un seul abatement par ménage.

§ 2 Il est accordé un abatement de la taxe forfaitaire de 20 euros par enfant de moins de trois ans pour les ménages ou familles monoparentales domiciliés dans la commune comptant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

§ 3 - Sont exonérés de la taxe les personnes domiciliées au sein d'une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil.

Article 4

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- sont dues par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Ces taxes sont établies au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- sont dues par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;
- sont établies pour tout lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association (qui sont codébiteurs de la taxe) exerçant sur le territoire de la commune, au 1er

janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois par le chef de ménage.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle selon les modalités suivantes :

- la taxe forfaitaire est établie annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- la taxe proportionnelle est établie suivant calcul des collectes et poids des déchets, sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°29 : Recettes : Taxe communale les demandes de changement de nom(s) pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Sombreffe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le principe d'autonomie fiscale implique que chaque commune décide librement, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, quel impôt sera levé à charge de quel groupe cible ; que le présent règlement instaure une taxe susceptible de s'appliquer à tous ceux qui sollicitent un changement de nom(s) ;

Considérant que la loi 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom(s) ; que ce changement de nom(s) se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom(s) du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom(s) s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère néanmoins pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom(s) entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant qu'il est équitable que les demandeurs d'un tel changement participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 250 € par demande.

Article 3

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Article 4

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom(s).

Si la demande de changement de nom(s) entraîne un changement de nom(s) pour les descendants, la taxe sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, Allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demandes
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°30 : Recettes : Redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s) pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les changements de prénom(s) sont une compétence communale ;

Considérant que le traitement d'une demande de changement de prénom(s) engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est équitable que les demandeurs d'un tel changement participent de manière spécifique au financement de la commune

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 250,00 €

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 5 :

La redevance est payable au comptant selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

Article 7 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 8 :

Le montant de la redevance sera ramené à 25 € pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 9 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande de changement de prénom(s) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°31 : Recettes : Redevance communale pour les célébrations de mariages en dehors des heures normales d'ouverture de l'administration communale pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'officier de l'Etat civil est de plus en plus sollicité pour célébrer des mariages en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel affecté au service ;

Considérant que ces célébrations requièrent un décorum spécial, un entretien accru de la salle des cérémonies et des prestations intensifiées du personnel ;

Considérant qu'il en découle un débours supplémentaire à charge du budget communal (frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et de personnel) ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes sollicitant une célébration en dehors des heures normales d'ouverture et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Considérant que le forfait établi dans la présente redevance l'a été sur base du coût moyen engagé pour la tenue d'une célébration de mariage en dehors des heures normales d'ouverture de l'administration communale ;

Considérant qu'aucune cérémonie n'a lieu le dimanche et les jours fériés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les célébrations de mariages en dehors des heures normales d'ouverture de l'administration communale.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 100,00 € par célébration.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4:

La redevance est due solidairement par les personnes qui sollicitent la célébration du mariage en dehors des heures normales d'ouverture de l'administration communale.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande d'une célébration de mariage ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°32 : Recettes : Redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que pour la réalisation de diverses prestations administratives spéciales pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la délivrance de documents et de renseignements administratifs de toute espèce ainsi que le traitement administratif de certains dossiers spéciaux engendrent un coût important pour la commune (publication d'avis dans les journaux, envoi de nombreux courriers recommandés, ...) et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que pour la réalisation de diverses prestations administratives spéciales.

Sont visés les délivrances et prestations suivantes :

1. la délivrance d'une copie d'un document administratif, c'est-à-dire toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2, 2° de la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes),
2. l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent (article D.IV.72 du CoDT),
3. l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures,
4. la réalisation de travaux administratifs spéciaux.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par travaux administratifs spéciaux, le traitement ou l'établissement de dossiers sortant du caractère habituel des services rendus par l'Administration

Article 3

§1er Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Copie d'un document administratif (article 1, 1°) :
 - a. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,15€ par page ou fraction de page.
 - b. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est fixée à 0,17€ par page.
 - c. Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur, la redevance est de 0,60€ par page pour un format A4 et 1,00€ par page pour un format A3.
 - d. Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un format supérieur au format A3 ou sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.
2. Indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent (article 1, 2°) :
 - Au prix coûtant sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation.
3. Impression ou sauvegarde de données informatiques (article 1, 3°) :
 - Impression d'un maximum de 5 pages (ou des 5 premières pages) de format A4 : gratuite
 - Au-delà de 5 pages, impression dans un format A4 :
 - En noir et blanc : 0,15 euros par page
 - En couleur : 0,60 euros par page
 - Impression dans un format A3 :
 - En noir et blanc : 0,17 euros par page
 - En couleur : 1,00 euros par page
 - Autre types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant
4. Travaux administratifs spéciaux (article 1, 4°) :
 - 8 euros par quart d'heure de travail, chaque tranche horaire entamée étant due en entier.

§2 Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concernés (étude d'incidences, déclassement de chemins vicinaux, délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, enquête publique, ...), le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels engagés (par exemple les frais de publication sur base des factures des organes de presse, le tarif postal, ...).

Article 4 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 5 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document, le renseignement ou au profit de qui la prestation est effectuée.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 2, 1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al.1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil et article L1232-17bis du CDLD) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- b. Les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c. Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d. Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- e. Les documents requis pour l'obtention de l'aide juridique ;
- f. Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale ;
- par virement bancaire sur le compte BE BE78 0910 0053 9286 au moment de la demande du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

En cas de difficulté à calculer, au moment de la demande, le montant des prestations à effectuer (par exemple pour les recherches généalogiques), le premier quart d'heure est payé au moment de la demande et le solde au moment de la délivrance du renseignement demandé.

En cas de dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus, la facture est payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : demandes ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Observation :

Mme Valérie Delporte sort de séance du point 33 au point 35

OBJET N°33 : Recettes : Redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture et leur renouvellement dans les cimetières communaux pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1232-1 à 32 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières communaux, y compris l'octroi et le suivi des concessions nécessitent de mobiliser des ressources humaines et des moyens matériels ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées dans la Commune durant 2/3 de leur existence compte tenu du fait qu'elles ont contribué elles aussi au financement de la collectivité communale durant leur domiciliation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 :

A. Redevance pour l'octroi de parcelles et/ou de sépultures dans les cimetières communaux pour un terme de 30 ans :

- Concession pleine terre (emplacement pour 1 ou 2 personnes) : 250,00 €
Concession caveau préfabriqué (1, 2 ou 3 personnes) : 250,00€ + le module vendu au prix coûtant placé ;
 - Concession pour un caveau maçonné (1 à 3 personnes) : 250,00€
Concession pour un caveau maçonné (4 à 6 personnes) : 500,00€
Concession columbarium (emplacement 1 ou 2 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placé ;
 - Concession columbarium (emplacement 4 ou 6 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placée ;
 - Concession caveau urne (emplacement 1 ou 2 urnes) : 350,00€ + le caveau vendu au prix coûtant placé ;
- Le tarif pour une urne supplémentaire par caveau/caveau urne/columbarium/terre est de 150,00€ (en fonction de la place disponible)

B. Redevance pour les concessions et monuments tombés dans le domaine public :

Pour la revente de monuments ou la remise en concession de caveaux, telles que prévues à l'article 75 du règlement communal sur les cimetières, les concessions seront reprises dans un registre avec les photos, le descriptif technique et le tarif.

1. Pour les caveaux préfabriqués pour 1 à 3 personnes (citerne en béton) : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 150,00€ par module de cellule + 200,00 € si une couverture est existante et récupérable.

2. Pour des caveaux maçonnés :

- 1 à 3 personnes : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 900,00€
- 4 à 6 personnes : 500,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 1.150,00€
- + de 6 personnes : 1.350,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00 € soit 2.000,00€

Un supplément de 500,00€ est prévu dans le cas d'une concession de caveau avec un monument (le monument n'est pas restauré ni adapté par la Commune, ce travail est au frais du demandeur).

3. 200,00€/pièce pour un monument récupéré d'une concession terre (dalle et/ou fronton) non placé par la commune.

C. Lorsqu'un titulaire de la concession n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune, les prix des concessions fixés aux points A et B sont majorés de 200%.
Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Commune, ainsi que les personnes ayant été domiciliées dans la Commune durant 2/3 de leur existence, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

D. Redevance pour la fourniture, sur demande, d'une plaquette commémorative :

(selon les modalités prévues par le règlement communal sur les cimetières)

Redevance de 25,00€ par plaquette pour une durée de 30 ans.

E. Renouvellement des concessions de sépultures :

gratuité

F. Placement d'une urne supplémentaire dans une concession dont le quota est atteint :

150,00 € en fonction de la place disponible.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur de l'octroi d'une concession ainsi que solidairement par les héritiers du défunt, soit par le demandeur de l'octroi d'un renouvellement d'une concession.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant , au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- par virement bancaire sur le compte BE ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique ou par virement bancaire. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : contrôle de l'identité du demandeur par l'administration et délivrance d'une preuve de paiement en cas de paiement immédiat, ou d'une facture pour paiement ultérieur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°34 : Recettes : Redevance communale sur les "opérations d'exhumations de confort" et l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3131-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières communaux, y compris le suivi des demandes d'exhumations ou d'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation nécessitent de mobiliser des ressources humaines et des moyens matériels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort de cercueils ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort de restes mortels/cercueils effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance établissant les montants pour les exhumations de confort ainsi que pour l'ouverture d'un caveau à d'autres fins que l'inhumation ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/10//2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les "opérations d'exhumations de confort" et l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

A. Redevance pour les exhumations de confort :

§ 1er. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 600 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 600 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 150 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

§ 2. La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- l'exhumation rendue nécessaire lorsqu'une concession doit être transférée dans un nouveau cimetière par suite de la suppression du cimetière existant ;
- l'exhumation de corps de victimes de guerres mortes pour la patrie.

B. Redevance sur l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation :

1. Pour une ouverture simple : 25,00€

2. Pour une ouverture avec terrassement : 62,00€

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due soit par la personne physique ou morale qui effectue la demande d'une exhumation de confort ou l'ouverture d'un caveau à d'autres fins que l'inhumation.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- par virement bancaire sur le compte BE ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique ou par virement bancaire. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
-

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°35 : Recettes : Redevance communale sur les prestations techniques au sein des cimetières (ouverture et remise en état de la végétation) pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à 32 et L3131-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières communaux végétalisés nécessitent de mobiliser des ressources humaines et des moyens matériels ;

Considérant que la Commune est amenée à devoir procéder à la remise en état de la végétation dû à un acte menant à la dégradation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés via l'arrachage des plantations, le recours à l'utilisation d'herbicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide (eau de javel) ou la réalisation de travaux ;

Considérant que la remise en état occasionne un surcoût dans les dépenses communales en contraignant la Commune à devoir intervenir pour assurer la propreté et la salubrité des cimetières végétalisés ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes qui occasionne des dégâts impliquant une remise en état de la végétation et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques au sein des cimetières (ouverture et remise en état de la végétation).

Article 2 :

La redevance est fixée à 125,00 € pour toute intervention de remise en état de la végétation dû à un acte menant à la dégradation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés via l'arrachage des plantations, le recours à l'utilisation d'herbicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide (eau de javel) ou la réalisation de travaux.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due soit par la personne physique ou morale qui a occasionné les dégâts, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou le demandeur d'un octroi de concession lorsque les dégâts sont attenants à la concession.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- par virement bancaire sur le compte BE ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs

inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique ou par virement bancaire. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, constats ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Observation :

Mme Valérie Delporte rentre en séance pour le point 36.

OBJET N°36 : Recettes : Redevance communale pour l'enlèvement de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O1 « Améliorer l'embellissement global de la Commune » ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le versage sauvage occasionne un surcoût dans les dépenses communales en contraignant la commune à devoir intervenir pour assurer la propreté, la salubrité et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes qui de par leur négligence ou leur imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement, toute heure et kilomètre entamés étant dus en entier :

- Tarif horaire ouvrier : 80 €/heure ;
- Petit véhicule communal y compris petit matériel : 80,00 € (forfait) ;
- Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...) : 250,00 € (forfait) ;
- Frais de déplacement : 0,75 €/km ;
- Participation des frais de mise en décharge : au prix coûtant.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4 :

La redevance est due par la personne physique ou morale dont le fait, la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage.

La redevance est due solidairement par les membres de l'association non dotée de la personnalité juridique.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : PV, constats, contrôles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°37 : Recettes : Redevance communale pour la réparation du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »
Vu l'objectif stratégique O.S.1 « être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O1 « Améliorer l'embellissement global de la Commune » ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que la détérioration du domaine public occasionne un surcoût dans les dépenses communales en contraignant la commune à devoir intervenir pour procéder aux réparations qui s'imposent pour la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes qui de par leur négligence ou leur imprudence a rendu nécessaire la réparation du domaine public détérioré et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la réparation, du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement, toute heure et kilomètre entamés étant dus en entier :

- Tarif horaire ouvrier : 80 €/heure ;
- Petit véhicule communal y compris petit matériel : 80,00 € (forfait) ;
- Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...) : 250,00 € (forfait) ;
- Frais de déplacement : 0,75 €/km ;
- Participation des frais de mise en décharge : au prix coûtant.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due par la personne physique ou morale dont le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle le domaine public a été détérioré.

La redevance est due solidairement par les membres de l'association non dotée de la personnalité juridique.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : PV, constats, contrôles ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°38 : Recettes : Redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu le Code Civil, les articles 3.58 et 3.59 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des modalités spécifiques applicables lors des expulsions mobilières ;

Considérant que la Commune est confrontée à l'obligation d'assister les huissiers lors d'expulsions de locataires des logements qu'ils occupent ;

Considérant que lors de l'exécution de ces expulsions, les biens du locataire qui se trouvent encore dans l'habitation sont mis sur la voie publique à ses frais ;

Considérant que lorsqu'ils encombrant la voie publique, les biens du locataire sont enlevés et conservés par l'administration communale ;

Considérant que la conservation de ces biens mobiliers occasionne un surcoût dans les dépenses communales en contraignant la commune à devoir intervenir pour procéder à l'enlèvement et à la conservation ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- 16,00 € par heure et par membre du personnel communal
- 250,00 € par transport et par camion
- 1,00 € par jour pour les frais d'entreposage et de conservation.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4 :

La redevance est due par le propriétaire des biens ou de ses ayants droits.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au moment du retrait des biens contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°39 : Recettes : Redevance communale sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la conservation de véhicules saisis occasionne un surcoût dans les dépenses communales en contraignant la commune à devoir intervenir pour procéder à l'enlèvement et à la conservation ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes dont les véhicules ont été saisis ou déplacés par la police et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une participation financière qui tend à couvrir le coût réel en s'écartant des montants repris au sein de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

1. Par enlèvement Déplacement du véhicule et/ou du dépanneur : 175,00 €
2. Frais de garde, par jour d'entreposage au-delà du premier :
 - Voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes : 10,00 €
 - Camion : 28,00 €
 - Remorque, camionnette, caravane ou mobilhome : 15,00 €
 - Moto : 5,00 €
 - Cyclomoteur : 5,00 €
 - **Vélo : 5,00 €**
 - **Trottinette : 5,00 €**

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : PV, contrôles, constats
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°40 : Recettes : : Redevance communale relative à la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi qu'à la collecte des papiers-cartons, au remplacement de pièces usées ou défectueuses et à la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;
Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduels représentent une charge importante pour la Commune ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « Être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O1 « Améliorer l'embellissement global de la Commune » ;

Vu l'objectif stratégique O.S.3 « Être une commune qui accentue la transition » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O8 « Réduire les déchets et adopter une attitude éco-responsable » ;

Considérant l'importance de promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans les lieux publics ;

Considérant que, pour ces lieux publics, l'utilisation d'un conteneur est la meilleure solution ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à 10 euros en plus du coût d'acquisition du conteneur en vue de couvrir les frais liés à la charge de travail au niveau de la gestion des demandes, de remise du conteneur ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais en cas de livraison de manière forfaitaire sans avoir égard au lieu de livraison proprement dit sur le territoire communal afin de permettre aux citoyens PMR ou ne disposant pas d'un véhicule de pouvoir disposer d'un conteneur ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la mise à disposition de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi qu'à la collecte des papiers-cartons, au remplacement de pièces usées ou défectueuses et à la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs.

Article 2 :

La redevance est fixée au prix coûtant d'achat par la commune + 10 euros pour toute acquisition de conteneurs, pour le remplacement des pièces usées ou défectueuses ainsi que pour la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs.

Lorsque la livraison d'un conteneur est effectuée par la commune, une majoration de 20 euros est applicable.

Concernant les particuliers, la première mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés est gratuite.

Chaque détenteur d'un conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la commune, correspondant à la différence de prix entre conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège communal.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4 :

La redevance est due par les personnes physiques, les personnes morales, les seconds résidents et associations ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ainsi que par les personnes et associations désireuses de faire enlever leur papiers-cartons par conteneur jaune. Elle est également due par les mêmes redevables sollicitant le remplacement de pièces usées ou défectueuses ou la fourniture d'accessoires ou produits annexes.

La redevance est due solidairement par les membres de l'association non dotée de la personnalité juridique.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : contrôle de l'identité du demandeur par l'administration et délivrance d'une preuve de paiement en cas de paiement immédiat, ou d'une facture pour paiement ultérieur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°41 : Redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat, et sur l'éventuel raccordement électrique pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures ; à mieux placé ici

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté au Conseil communal en date du 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O.1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « Être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre, travailler et entreprendre » ; et son objectif opérationnel O.O.7 « Redynamiser le marché hebdomadaire » ;

Considérant que les emplacements sur les marchés offrent aux professionnels une opportunité précieuse de valoriser leurs produits et de développer leur activité ;

Considérant que les marchés contribuent activement à l'animation économique, sociale et commerciale de la commune de Sombrefe, et que l'instauration d'une redevance permet d'assurer une gestion équitable, organisée et durable de l'occupation de l'espace public ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux tenant compte de l'objectif opérationnel de redynamiser le marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fidéliser un nombre plus important d'ambulants en vue de redynamiser le marché hebdomadaire en une fixant une redevance différente entre les abonnés et les non-abonnés afin de privilégier la prise d'un abonnement ;

Considérant que les associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne poursuivent pas un but de lucre mais remplissent une mission d'intérêt public et que dès lors, il ne convient pas qu'ils tombent dans le champ d'application de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat, et sur l'éventuel raccordement électrique.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- Marché public : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services divers aux temps et lieux que la commune détermine ;
- Emplacement forfaitaire : une surface de 1 mètre courant de large (ou fraction de mètre) sur trois mètres de profondeur, soit 3 m² ;
- Occupant : la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une organisation sans personnalité juridique, la personne physique chargée de la gestion journalière de l'entreprise ;

Article 3

La redevance d'occupation est fixée comme suit par jour de marché et quel que soit le moment de l'exercice d'imposition :

- Pour les abonnés, 1,50 € par emplacement forfaitaire
En outre, une majoration de 2,50 € est due pour la mise à disposition de l'électricité par jour de marché.
- Pour les non-abonnés, 21,00 € par carte d'occupation de 12 cases (trois cases correspondant à un emplacement forfaitaire)

En outre, le placier poinçonnera 2 cases supplémentaires pour la mise à disposition de l'électricité.

Le montant de la redevance sera calculé selon la surface dans laquelle le dispositif de vente (échoppe/espace de vente/véhicule/réserve, ...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de surface utilisée sera comptée comme un emplacement forfaitaire.

Toutefois, la gratuité des emplacements est accordée pour les activités à caractère social ou caritatif.

Article 4 :

La redevance est due par l'occupant du domaine public lors du marché public.

Article 5 :

Pour les abonnements, une facture sera établie en tenant compte de la durée de l'abonnement, étant entendu que chaque mois comporte 4 semaines et par conséquent, que l'abonnement annuel couvre 48 semaines. La redevance est payable anticipativement à la période d'abonnement, par virement sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune.

Pour la carte d'occupation d'emplacement pour les non-abonnés, la redevance est payable par virement anticipatif, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune.

Article 6 :

En cas de suspension de l'abonnement et en cas de cessation définitive d'activité (radiation de l'activité ambulante auprès de la banque Carrefour des Entreprises) avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances correspondantes aux mois entiers restant à courir.

En cas de suspension de l'abonnement et en cas de cessation définitive d'activité (radiation de l'activité ambulante auprès de la banque Carrefour des Entreprises) avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances correspondantes aux mois entiers restant à courir.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement par voie électronique Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°42 : Recettes : Redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduels représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « Être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O1 « Améliorer l'embellissement global de la Commune » ;

Vu l'objectif stratégique O.S.3 « Être une commune qui accentue la transition » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O8 « Réduire les déchets et adopter une attitude éco-responsable » ;

Considérant l'importance de promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans les lieux publics ;

Considérant que, pour ces lieux publics, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers.

Ces sacs sont destinés aux utilisateurs des salles communales ainsi qu'aux utilisateurs occasionnels ayant une autorisation d'occupation du domaine public (maraîchers, brocanteurs, vendeurs ambulants et autres).

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- soit en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 80 litres. Le prix d'achat du rouleau est de 40 euros, soit à l'unité au prix de 4 euros

- soit en rouleau de 20 sacs d'une contenance de 40 litres. Le prix d'achat du rouleau est de 40 euros, soit à l'unité au prix de 2 euros.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due par la personne telle que visée à l'article 1er, aliéna 2, qui demande le(s) sac(s).

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au choix du redevable :

- par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement ;
- selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant par voie électronique. . Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : contrôle de l'identité du demandeur par l'administration et délivrance d'une preuve de paiement en cas de paiement immédiat, ou d'une facture pour paiement ultérieur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°43 : Recettes : Redevance communale pour la location des salles et des terrains communaux de l'entité pour l'exercice 2026

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Vu l'objectif stratégique O.S.1 « Etre un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre, travailler et entreprendre » ;
Vu l'objectif opérationnel O.O. 15 « Investir dans les infrastructures sportives et maintenir des tarifs accessibles » et l'action 1 :
« Réviser le règlement redevance relatif aux locations de salles et terrains communaux »
Considérant l'objectif opérationnel du PST 2025-2030 de maintenir des tarifs accessibles aux habitants, aux associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques, sociales actives sur le territoire de la commune ainsi que les associations organisant des activités en faveur de la jeunesse de l'entité ;
Considérant que la gratuité est accordée d'office aux personnes morales, associations reprises sous la catégorie 1 à savoir le CPAS, les intercommunales et/ou les organismes publics auxquels la Commune de Sombreffe est liée, affiliée ou associée, l'ALE de Sombreffe, les ASBL « Amicales » des écoles de l'entité ainsi que les associations de parents d'élèves, l'ASBL Régie des Couteliers, les ASBL communales, les associations patriotiques actives sur le territoire de la commune, les partenaires dans le cadre d'une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune, les écoles de l'entité ainsi que les mouvements de jeunesse de l'entité ;
Considérant que la catégorie 2 regroupe les associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques, sociales actives sur le territoire de la Commune de Sombreffe ainsi que les comités de jumelages qui bénéficient d'un tarif préférentiel en tant qu'acteur de la vie locale ;
Considérant que la catégorie 3 vise les habitants de Sombreffe pour lesquels il est proposé de bénéficier des infrastructures communales à un tarif préférentiel afin de faciliter l'accès de ces infrastructures au plus grand nombre ;
Considérant que la catégorie 4 regroupe les particuliers n'ayant pas leur résidence à titre principal sur la Commune de Sombreffe ainsi que les associations non actives sur le territoire de la commune ;
Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la location des salles et des terrains communaux ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer, via un Règlement-redevance le tarif d'occupation desdites salles et terrains ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux personnes qui louent les salles et terrains une participation financière pour cette mise occupation ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi une redevance communale pour la location des salles et des terrains communaux de l'entité pour l'exercice 2026.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- Habitant de Sombreffe : toute personne physique inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale à la date de la demande d'occupation d'une salle ou d'un terrain ;
- Association sombreffoise : toute association de fait ou une ASBL dont le siège social ou le lieu d'exploitation habituel est situé sur le territoire de la Commune de Sombreffe.
- Non habitant de Sombreffe : toute personne physique non inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- Association non-sombreffoise : toute association de fait ou ASBL qui n'est pas active sur le territoire de la commune de Sombreffe.

Article 3

La redevance est due par le demandeur de l'occupation de la salle ou du terrain.

Article 4

La redevance d'occupation est fixée comme suit :

CATEGORIE 1	LOCAUX	prix/ jour	prix/ heure	nettoyage/ entretien	charges chauffage/ éclairage
Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS)	Complexe sportif de Sombreffe salle 3,4,5, cuisine	gratuité	gratuité	gratuité	gratuité
Les Intercommunales et/ou organismes publics auxquels la Commune de Sombreffe est liée, affiliée ou associée	Complexe sportif de Sombreffe salle n°10				
L'ALE de Sombreffe	Complexe sportif de Sombreffe salle n°11				
Les ASBL "Amicales" des écoles de l'entité et les associations de parents d'élève	Complexe sportif de Sombreffe salle n°12				
L'ASBL Régie des Couteliers de Gembloux-Sombreffe	Complexe sportif de Sombreffe salle n°13				
Les ASBL communales					
Les associations patriotiques actives sur le territoire de la commune de Sombreffe	CCL Salle de réception				
	CCL Grand hall				

Les partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Sombreffe					
Les écoles de l'entité	CCL Salle verte				
Les mouvements de jeunes de l'entité					
	MMS Salle Damvillers				
	MMS Salle Flavigny				
	MMS Salle Château-Chinon				
	MMS Salle 1815				
	MMS Bureau				
	MMS Espace santé				
	Locaux communautaires - Maison communale-salle Ravel				
	Locaux communautaires - Maison communale-salle Hurchets				
	Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne				
	Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée				
	Académie de Sombreffe				
	Maison de village de Boignée Salle polyvalente RDC				
	Maison de village de Boignée Salle A (côté rue)				
	Maison de village de Boignée Salle B (côté maison)				
	Terrain - "complexe sportif"				
	Terrain - "US Sombreffe"				
	Terrain - "T2 FC Ligny"				
	Terrain - "T1 FC Ligny (synthétique)"				
Catégorie 2	<u>LOCAUX</u>	prix/jour	prix/heure	nettoyage/entretien	charges chauffage/éclairage
Associations culturelles de Sombreffe	Complexe sportif de Sombreffe salle 3,4,5, cuisine	25 €	5 €	16€/espace	18€/espace
Associations sportives de Sombreffe	Complexe sportif de Sombreffe salle n°10	225 €	6 €	79 €	52 €
Associations philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe	Complexe sportif de Sombreffe salle n°11	50 €	5 €	42 €	52 €
Comités de jumelage	Complexe sportif de Sombreffe salle n°12	35 €	5 €	48 €	52 €
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°13	35 €	5 €	48 €	52 €
	CCL Salle de réception	225 €	5 €	79 €	86 €
	CCL Grand hall	65 €	5 €	79 €	0 €
	CCL Salle verte	50 €	5 €	48 €	52 €
	MMS Salle Damvillers	25 €	6 €	48 €	52 €
	MMS Salle Flavigny	25 €	6 €	48 €	52 €
	MMS Salle Château-Chinon	25 €	6 €	48 €	52 €
	MMS Salle 1815	50 €	12 €	63 €	52 €
	MMS Bureau	25 €	6 €	32 €	35 €
	MMS Espace santé	50 €	12 €	48 €	52 €
	Locaux communautaires - Maison communale-salle Ravel	25 €	4 €	16 €	18 €

	Locaux communautaires - Maison communale-salle Hurchets	25 €	4 €	16 €	18 €
	Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne	50 €	12 €	48 €	52 €
	Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée	25 €	6 €	48 €	52 €
	Académie de Sombreffe	65 €	8 €	48 €	52 €
	Maison de village de Boignée Salle polyvalente RDC	50 €	14 €	63 €	52 €
	Maison de village de Boignée Salle A (côté rue)	25 €	4 €	16 €	18 €
	Maison de village de Boignée Salle B (côté maison)	25 €	4 €	16 €	18 €
	Terrain - "complexe sportif"	10 €	1 €	5 €	9 €
	Terrain - "US Sombreffe"	15 €	2 €	10 €	17 €
	Terrain - "T2 FC Ligny"	30 €	4 €	19 €	33 €
	Terrain - "T1 FC Ligny (synthétique)"	55 €	8 €	38 €	65 €
Catégorie 3	LOCAUX	prix/jour	prix/heure	nettoyage/entretien	charges chauffage/éclairage
Habitant de Sombreffe	Complexe sportif de Sombreffe salle 3,4,5, cuisine	50 €	8 €	16€/espace	18€/espace
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°10	650 €	10 €	79 €	52 €
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°11	95 €	8 €	42 €	52 €
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°12	70 €	8 €	48 €	52 €
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°13	70 €	8 €	48 €	52 €
	CCL Salle de réception	650 €	8 €	79 €	86 €
	CCL Grand hall	125 €	8 €	79 €	0 €
	CCL Salle verte	95 €	8 €	48 €	52 €
	MMS Salle Damvillers	35 €	10 €	48 €	52 €
	MMS Salle Flavigny	35 €	10 €	48 €	52 €
	MMS Salle Château-Chinon	35 €	10 €	48 €	52 €
	MMS Salle 1815	135 €	22 €	63 €	52 €
	MMS Bureau	35 €	10 €	32 €	35 €
	MMS Espace santé	135 €	22 €	48 €	52 €
	Locaux communautaires - Maison communale-salle Ravel	35 €	9 €	16 €	18 €
	Locaux communautaires - Maison communale-salle Hurchets	35 €	9 €	16 €	18 €
	Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne	135 €	22 €	48 €	52 €
	Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée	35 €	10 €	48 €	52 €
	Académie de Sombreffe	70 €	21 €	48 €	52 €
	Maison de village de Boignée Salle polyvalente RDC	95 €	18 €	63 €	52 €
	Maison de village de Boignée Salle A (côté rue)	35 €	9 €	16 €	18 €
	Maison de village de Boignée Salle B (côté maison)	35 €	9 €	16 €	18 €
	Terrain - "complexe sportif"	18 €	2 €	5 €	9 €

	Terrain - "US Sombreffe"	26 €	4 €	10 €	17 €
	Terrain - "T2 FC Ligny"	52 €	6 €	19 €	33 €
	Terrain - "T1 FC Ligny (synthétique)"	105 €	12 €	38 €	65 €
Catégorie 4	LOCAUX	prix/jour	prix/heure	nettoyage/entretien	charges chauffage/éclairage
Particuliers et associations non sombreffoises	Complexe sportif de Sombreffe salle 3,4,5, cuisine	69 €	12 €	16€/espace	18€/espace
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°10	948 €	15 €	79 €	52 €
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°11	135 €	12 €	42 €	52 €
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°12	90 €	12 €	48 €	52 €
	Complexe sportif de Sombreffe salle n°13	90 €	12 €	48 €	52 €
	CCL Salle de réception	948 €	12 €	79 €	86 €
	CCL Grand hall	180 €	12 €	79 €	0 €
	CCL Salle verte	135 €	12 €	48 €	52 €
	MMS Salle Damvillers	69 €	15 €	48 €	52 €
	MMS Salle Flavigny	69 €	15 €	48 €	52 €
	MMS Salle Château-Chinon	69 €	15 €	48 €	52 €
	MMS Salle 1815	135 €	30 €	63 €	52 €
	MMS Bureau	69 €	15 €	32 €	35 €
	MMS Espace santé	135 €	30 €	48 €	52 €
	Locaux communautaires - Maison communale-salle Ravel	69 €	9 €	16 €	18 €
	Locaux communautaires - Maison communale-salle Hurchets	69 €	9 €	16 €	18 €
	Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne	135 €	30 €	48 €	52 €
	Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée	69 €	15 €	48 €	52 €
	Académie de Sombreffe	90 €	21 €	48 €	52 €
	Maison de village de Boignée Salle polyvalente RDC	135 €	27 €	63 €	52 €
	Maison de village de Boignée Salle A (côté rue)	69 €	9 €	16 €	18 €
	Maison de village de Boignée Salle B (côté maison)	69 €	9 €	16 €	18 €
	Terrain - "complexe sportif"	27 €	3 €	5 €	9 €
	Terrain - "US Sombreffe"	39 €	6 €	10 €	17 €
	Terrain - "T2 FC Ligny"	78 €	9 €	19 €	33 €
	Terrain - "T1 FC Ligny (synthétique)"	156 €	18 €	38 €	65 €

Article 5 :

Une gratuité est accordée aux associations sombreffoises culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques, sociales ainsi qu'aux comités de jumelage, une fois par année civile pour une activité ponctuelle.

Par « activité ponctuelle », on entend toute activité non régulière ou non récurrente organisée par une association sombreffoise.

Article 6 :

La redevance est payable au plus tard 7 jours calendrier avant la date d'occupation, par virement, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 6, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : à la demande de location
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Observations :

Mr Philippe Leconte ne participe pas au vote du point 44.

Mme Françoise Halleux n'est pas présente pour le vote du point 44.

OBJET N°44 : Recettes : Redevance communale sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté au Conseil communal en date du 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'occupation du domaine public occasionne un surcoût dans les dépenses communales en contraignant la commune à devoir intervenir pour assurer la propreté, la salubrité et la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes qui occupent le domaine public en tant que brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) ou en tant que particuliers et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire de la commune.

Article 2

La redevance d'occupation est fixée à 0,30 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé et par jour.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Un emplacement correspond à une surface forfaitaire de 6m² (3m x 2m).

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due par l'organisateur de la brocante au prorata du nombre d'emplacements payants attribués.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant selon les modalités et le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable ;

Article 6 :

L'Administration communale adresse à l'organisateur de la brocante une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

L'organisateur qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'organisation de la brocante le métrage d'occupation.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement/contrôle
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°45 : Recettes : Redevance communale pour la participation au programme "Je cours pour ma forme" pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;
Vu l'objectif opérationnel O.O1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre et entreprendre » repris au PST 2025-2030 et l'objectif opérationnel O.O16 « Faire découvrir les pratiques sportives sur le territoire communal » ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'organisation de 4 sessions par an du programme « Je Cours Pour Ma Forme » ainsi que la nécessité de pouvoir s'appuyer sur un encadrement a un impact sur le budget communal en termes de dépenses ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux personnes participantes au programme et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Considérant qu'il y a lieu de stimuler la pratique sportive des moins de 18 ans en leur offrant la gratuité en vue de participer au programme en accompagnant leurs parents ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager une redevance réduite pour les membres d'un même ménage participant au programme en vue d'éviter que le paiement de plusieurs redevances pour un même ménage constitue un frein pour participer au programme au regard de l'impact financier cumulé que cela peut constituer pour le budget de ce ménage ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la participation au programme « Je cours pour ma forme ».

Ce programme est organisé en 4 sessions par an :

- Session de printemps
- Session de transition estivale
- Session d'automne
- Session de transition hivernale

Une session correspond à 13 semaines.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- **35,00 euros** par session par toute personne inscrite ayant plus de 18 ans ;
- **0,00 euros par session par toute personne inscrite de moins de 18 ans ;**

Le montant de la redevance est réduite à 20,00 euros par session par toute personne inscrite ayant plus de 18 ans lorsque plusieurs membres d'un même ménage sont inscrits simultanément à la même session de l'activité.

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur.

Article 4 :

La redevance relative à l'inscription est due par toute personne inscrite à une session de l'activité "Je cours pour ma forme".

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au moment de l'inscription, par virement, sur le compte BE13 3631 76220 0439 de la Commune ;

Article 6 :

Si une incapacité physique, justifiée par un certificat médical, empêche le redevable de terminer la session ou de débiter la session, un remboursement total ou un remboursement au prorata des semaines restantes de la session sera effectué.

La demande de remboursement et le certificat médical justifiant l'incapacité physique doit parvenir à l'administration communale au plus tard 5 jours après la date de début de l'incapacité.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscription au programme ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°46 : Recettes : Redevance communale pour la participation aux Plaines de Vacances organisées par la Commune de Sombreffe pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Etre une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.01 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'organisation de plaines de vacances implique de mobiliser des moyens tant pour l'encadrement des enfants que pour la réalisation d'activités, d'excursions, ... ;

Considérant qu'il est équitable de demander une participation financière aux parentes, tuteurs, représentants des enfants et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge

Considérant que le montant fixé dans la présente décision couvre les frais inhérents aux plaines de vacances à savoir les activités prévues, les excursions, les frais de piscine, l'initiation aux sports et autres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la participation aux Plaines de Vacances organisées par la Commune de Sombreffe.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 50,00 euros par participant et par semaine **de 5 jours** ;
- **40,00 euros par participant et par semaine de 4 jours.**

Article 3 :

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux de la taxe x indice au 01/01 de l'exercice d'imposition

Indice des prix au 01/01/2025

Le quotient obtenu est arrondi au millième supérieur

Article 4 :

La redevance est due :

- solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le(s) tuteur(s) de l'enfant.
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS, ..
-

Article 5 :

La redevance est payable au comptant au moment de l'inscription, par virement, sur le compte BE13 3631 76220 0439 de la Commune ;

Article 6 :

La redevance fera l'objet d'un remboursement du montant du droit d'inscription à concurrence des jours où le participant n'a pas participé et ce, dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de la plaine ;
- En cas d'hospitalisation du participant ;
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré ;
- En cas d'accident du participant lors d'une activité organisée dans le cadre de la plaine et ayant entraîné une période d'incapacité, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant de fréquenter la plaine.
- En cas d'empêchement consécutif à une maladie, une quarantaine ou un isolement du participant si les conditions suivantes sont toutes deux réunies :
 - L'absence doit être annoncée au plus tard le 1er jour ouvrable (au plus tard à 12h00) du début de l'activité ;
 - Une pièce probante (certificat médical, certificat de quarantaine, certificat d'isolement, ...) doit être transmise.

Toute journée entamée est comptabilisée.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : inscription à la plaine au moyen d'une plateforme électronique
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Observation :

M. LECONTE ne participe pas à la délibération du point 47.

OBJET N°47 : Cohésion sociale - Subvention "associatif "

En séance publique,

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation ;

Vu la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs des sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2025 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 23 décembre 2024 ;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 20.000,00 € à l'article 760/332-02 libellé "Subside associatif " ;

Vu les associations sélectionnées :

- 5.000,00 € à l'ASBL "Syndicat d'Initiative et de Tourisme" sise Rue du Pont Piraux, 23 à 5140 Sombreffe et représentée par Monsieur Histace Benoît ;
- 500,00 € à l'ASBL "Les Sens du Temps" sise Rue du Stain, 3 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Zoller Jacqueline et Madame Zoller Monique ;
- 500,00 € à l'ASBL "Les Sossons de Ligny" sise Rue Gaie, 10A à 5140 Sombreffe et représentée par Monsieur Willame Frédéric ;

- 500,00 € à l'ASBL "Les Zouaves de Ligny" sise Rue du Bois-du-Loup, 57 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur COULON Pascal, Madame VANHERCK Julie et Monsieur Tayenne Alain ;
- 500,00 € à l'ASBL "Boignée se réveille" sise Rue Try-Mascaude, 108 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur Ledoux Jehan ;
- 500,00 € à l'ASBL "Comité Festivités Tongr'in" sise Chemin des Epineux, 3 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur DEBATY Gregory, Monsieur DEMOULIN Laurent, Monsieur PATEN Frédéric et Monsieur RONSMANS Luc ;
- 500,00 € à l'ASBL " Les Archives de Boignée" sise Rue Piconnette, 3 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur Warzée Jean ;
- 500,00 € à l'ASBL "Club colombophile" sise Rue Hanoteau, 7 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Kinon Pascale ;
- 500,00 € à l'ASBL "L'En-Jeux" sise Rue Bois-du-Loup, 33 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Willems Delphine ;

Considérant que les dépenses, d'un montant total de 9.000,00 € seront imputées sur l'article 760/332-02 du budget ordinaire en cours.

Considérant les subventions inférieures à 3.500,00 €, le Collège communal se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Service Finances, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci ;

Considérant les subventions entre 3.500,00 et 12.499,99 €, le Service Finances demandera systématiquement aux bénéficiaires de fournir des factures relatives à l'objet de la subvention pour un montant HTVA au moins égal au montant de la subvention ;

Considérant que la subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention pour autant que le registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs de l'association soit en ordre administrativement ;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Commune de montants dus pour quelques causes, la Commune peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis ;

Considérant que les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment ;

Vu l'avis « positif » du Receveur régional remis en date du 29/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 29/09/2025 ;

En conséquence, après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer un subside de :

- 5.000,00 € à l'ASBL "Syndicat d'Initiative et de Tourisme" sise Rue du Pont Piraux, 23 à 5140 Sombreffe et représentée par Monsieur Histace Benoît ;
- 500,00 € à l'ASBL "Les Sens du Temps" sise Rue du Stain, 3 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Zoller Jacqueline et Madame Zoller Monique ;
- 500,00 € à l'ASBL "Les Sossons de Ligny" sise Rue Gaie, 10A à 5140 Sombreffe et représentée par Monsieur Willame Frédéric ;
- 500,00 € à l'ASBL "Les Zouaves de Ligny" sise Rue du Bois-du-Loup, 57 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur COULON Pascal, Madame VANHERCK Julie et Monsieur Tayenne Alain ;
- 500,00 € à l'ASBL "Boignée se réveille" sise Rue Try-Mascaude, 108 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur Ledoux Jehan ;
- 500,00 € à l'ASBL "Comité Festivités Tongr'in" sise Chemin des Epineux, 3 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur DEBATY Gregory, Monsieur DEMOULIN Laurent, Monsieur PATEN Frédéric et Monsieur RONSMANS Luc ;
- 500,00 € à l'ASBL " Les Archives de Boignée" sise Rue Piconnette, 3 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur Warzée Jean ;
- 500,00 € à l'ASBL "Club colombophile" sise Rue Hanoteau, 7 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Kinon Pascale ;
- 500,00 € à l'ASBL "L'En-Jeux" sise Rue Bois-du-Loup, 33 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Willems Delphine ;

Article 2 :

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Commune de Sombreffe" et le logo "Commune de Sombreffe" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Commune.

Article 3 :

D'inviter les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'il estimera non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le Service Finances.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au bénéficiaire, Cohésion sociale, Finances & Recette et au Receveur régional.

OBJET N°48 : Cohésion sociale - Subside aux mouvements de jeunesse

En séance publique,

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget 2025 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 23 décembre 2024 ;

Attendu qu'au budget initial 2025 figure un crédit de 1.500,00 € à l'article 760/332-01 libellé "Subside aux mouvements de jeunesse" ;

Vu les mouvements de jeunesse présents sur Sombreffe :

- 500,00 € à l'association "Les Compagnons de Ligny" sise Rue des G. Gerard et Vandamme, 8 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur Romain MONFORT, à titre d'aide financière pour l'entreposage de leur matériel ;
- 500,00 € à l'association "La 32e BW" sise Rue Gustave-Fievet, 23 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Anne-Françoise HERMANN, à titre d'aide financière pour l'entreposage de leur matériel ;
- 500,00 € à l'association "Patro St Laurent" sise Chaussée de Nivelles, 79-81 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Emma BIETLOT et Justine BOFFE, à titre d'aide financière pour l'entreposage de leur matériel ;

Considérant les subventions inférieures à 3.500,00 €, le Collège communal se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Service Finances, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci ;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Commune de Sombreffe de montants dus pour quelques causes, la Commune de Sombreffe peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis ;

Considérant que les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment ;

Vu l'avis « positif » du Receveur régional remis en date du 29/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 29/09/2025 ;

En conséquence, après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'octroyer un subsides de :

- 500,00 € à l'association "Les Compagnons de Ligny" sise Rue des G. Gerard et Vandamme, 8 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Monsieur Romain MONFORT ;
- 500,00 € à l'association "La 32e BW" sise Rue Gustave-Fievet, 23 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Anne-Françoise HERMANN ;
- 500,00 € à l'association "Patro St Laurent" sise Chaussée de Nivelles, 79-81 à 5140 SOMBREFFE et représentée par Madame Emma BIETLOT et Justine BOFFE ;

Article 3 :

D'inviter les bénéficiaires à rembourser d'initiative tout ou partie de la subvention qu'il estimera non utilisée/justifiée pour l'objet pour lequel elle a été octroyée et en avertira le Service Finances.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au bénéficiaire, Cohésion sociale, Finances & Recette et au Receveur régional.

OBJET N°49 : Cadre de Vie - Service des ouvriers : Marché de fourniture pour l'achat d'un camion d'occasion - Conditions, estimation et mode de passation.

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 08/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 01/09/2025 ;

Considérant la nécessité de renouveler le camion ;

Considérant la nécessité de passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'un camion d'occasion avec benne basculante et grue ;

Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Considérant l'estimation du marché évaluée à 160.000,00 € TVAC ;

Considérant la tranche ferme estimée à 160.000,00 € TVAC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. De passer un marché de fourniture à tranches estimé à 160.000,00 € TVAC pour l'acquisition d'un camion d'occasion avec benne basculante et grue.

Article 2. De passer le marché dont il est question à l'article 1er par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 4. La dépense sera imputée sous l'article budgétaire extraordinaire 138/743-53 n° de projet 20250070.

Article 5. De transmettre la présente délibération aux services Finances, Juridique, Travaux ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°50 : Cadre de Vie : Infrastructure : Entretien de voirie 2025 - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2025 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude des entretiens de voirie 2025 à Sombreffe ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2025 décidant d'attribuer la réalisation de cette étude à l'intercommunale INASEP ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 fixant les priorités d'entretien pour le printemps 2026 ;
Vu le cahier spécial des charges VEG-25-5601 du bureau d'étude de l'INASEP relatif à réalisation des entretiens de voiries 2025 sur l'entité ;
Considérant l'article 421/731-60 (20250053) inscrit au budget 2025 ;
Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 25 septembre 2025 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 29/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Service ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux pour entretenir les voiries sur l'entité de Sombreffe. Ce marché est estimé à 320.000,00€ HTVA réparti comme suit :

- Une tranche ferme pour la réfection de la rue Hanoteau jusqu'à la Ruelle aux Loups estimée à 143.920 € HTVA
- Une tranche ferme pour la réfection de la ruelle aux Loups estimée à 140.532 € HTVA
- Une tranche conditionnelle pour la réfection de la section de la rue Hanoteau comprise depuis son carrefour avec la ruelle aux Loups jusqu'à la première chicane en direction de Veille Maison estimée à 35.548 € HTVA

Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20250053) du budget 2025.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°51 : Cadre de Vie : Infrastructure : Entretien des trottoirs 2025 - Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2025 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude des entretiens de trottoir 2025 à Sombreffe ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2025 décidant d'attribuer la réalisation de cette étude à l'intercommunale INASEP ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 fixant les priorités d'entretien pour le printemps 2026 ;
Vu le cahier spécial des charges VEG-25-5602 du bureau d'étude de l'INASEP relatif à réalisation des entretiens de trottoir 2025 sur l'entité ;
Considérant l'article 421/731-60 (20250052) inscrit au budget 2025 ;
Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 24 septembre 2025 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Service ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux pour entretenir les trottoirs sur l'entité de Sombreffe. Ce marché est estimé à 293.341,57€ TVAC réparti comme suit :
- une tranche ferme pour un montant estimé à 282.251,92€ TVAC
- une tranche conditionnelle pour un montant estimé à 11.089,65€ TVAC
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20250052) du budget 2025.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°52 : Cadre de Vie : Infrastructure - Marché de travaux - Raclage/Pose 2025 : Conditions du marché, estimation et mode de passation

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,35°, 42, §1, al.1, 1°, a) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la proposition du marché de travaux pour le raclage et la pose de revêtement hydrocarboné dans l'entité de Sombreffe ;
Vu la nécessité de procéder au remplacement de la couche d'usure du revêtement de certaines voiries de l'entité ;
Considérant le montant de 180.000,00 € inscrit au budget 2025 à l'article 421/731-60 (20250080) ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 26 septembre 2025 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Service Technique ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux pour un montant de 170.000,00 € TVAC pour la pose de revêtement hydrocarboné dans l'entité de Sombreffe.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20250080) du budget 2025.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et Directeur financier.

OBJET N°53 : Cadre de Vie : Infrastructure - Réfection de la cour du tilleul École primaire de Tongrinne - Marché de travaux : Mode de passation, Estimation et Cahier Spécial des Charges

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1, 1°, a) (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 §1, 2° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu le cahier spécial des charges du Service Travaux relatif à la "Réfection de la cour du tilleul - École primaire de Tongrinne" ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 23/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 17/09/2025 ;
Considérant qu'un montant de 65.000,00 € est inscrit au budget 2025 à l'article 722/725-60 n° de projet 20250050 pour la réfection de la cour du tilleul - école de Tongrinne ;
DECIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :
Article 1er. De passer un marché de travaux estimé à 65.000,00 € TVAC pour la réfection de la cour du tilleul à l'école de Tongrinne.
Article 2. Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 4. La dépense sera imputée sous l'article budgétaire extraordinaire 722/725-60 n°0 de projet 20250050.
Article 5. De transmettre la présente délibération aux services des finances, juridique et au Receveur régional.

OBJET N°54 : Cadre de vie - Patrimoine : Acquisition d'une prairie au bois des mazuis

En séance publique
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu la circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2025 de solliciter, d'une part, le Comité d'acquisition pour l'estimation d'une prairie cadastrée sur Sambreville – Moignelée, 5^e division, section A, n° 1Z², d'une contenance de 1 hectare 12 ares, située au centre des propriétés communales et de celles du Fond des Mazuis sur Sambreville et Fleurus, d'une superficie totale de 93 hectares 62 ares 95 centiares, et, d'autre part, de donner un accord de principe favorable sous réserve de l'estimation du Comité d'acquisition ;
Vu l'avis « positif » du Receveur régional, remis en date du 30/09/2025, sur la présente délibération, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été sollicité auprès du Receveur régional en date du 24/09/2025 ;
Vu le courrier réceptionné en date du 13 août 2025 du Comité d'acquisition, faisant part de l'estimation de 60.300 € pour ladite prairie ;
Considérant que le service a pris contact avec le Commissaire pour connaître la base de calcul ;
Considérant que cette base est de 40.000 €/hectare, augmentée de 20.300 € de réemploi ;
Considérant que suite à un contact entre le service et le propriétaire, confirmé par le son courrier 11 septembre, le prix demandé par le propriétaire est de 52.000 € (libre d'occupation) ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une provision de 1.000 € pour le Comité d'acquisition ;
Considérant que le Conseil communal doit charger le Comité d'acquisition de poursuivre la suite du dossier dont la passation des actes ;

DÉCIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :

De donner son accord sur l'acquisition du terrain situé à Moignelée, cadastré 5^e division, section A, n° 1Z², d'une superficie de 1 hectare 12 ares au montant de 52.000 €.

Article 2 :

De charger le Comité d'acquisition de passer les actes avec le propriétaire.

Article 3:

De charger le service du Patrimoine du suivi du dossier.

Article 4:

De transmettre la présente délibération au service Cadre de vie (Patrimoine) ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°55 : Cadre de Vie : Urbanisme : Schéma de Développement Communal - Révision globale du SDC actuel

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (SDT), adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024, entré en vigueur le 1^{er} août 2024 ;

Vu le Schéma de Développement Communal entré en vigueur le 21 août 2006 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.II.10, D.II.12, §1^{er} et D.II.13, relatif à la révision du schéma de développement communal (SDC) ;

Vu l'avis « Pris connaissance » du Receveur régional remis en date du 22/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 15/09/2025 ;

Considérant que le schéma de développement territorial (SDT) est entré en vigueur le 1^{er} août 2024, dont le contenu indique les orientations régionales en la matière qui doivent être appliquées à l'échelle communale ;

Considérant que les communes disposent de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal si elles le souhaitent, en vue notamment, de définir leurs centralités ;

Considérant que la partie réglementaire du CoDT entrée en vigueur le 01 août 2024, précise la procédure, la subvention et le contenu d'une demande d'élaboration d'un SDC ;

Considérant qu'un montant de 210.000 € TVAC est prévu à l'article 930/733-51 - N° 20250071 du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une subvention peut être octroyée aux communes en vue d'élaborer ou de réviser un SDC partiel ou global, et qu'une subvention peut également être accordée dans le cadre de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant que le SDC actuel (anciennement le schéma de structure communal) a été adopté définitivement par le conseil communal en date du 07 mars 2006 et est entré en vigueur le 21 août 2006 ;

Considérant que le SDC actuel a pour objet de promouvoir un meilleur aménagement pour l'entière de la commune ;

Considérant que selon l'article D.II.15, § 5, les objectifs d'un SDC sont présumés dépassés après dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé ;

Considérant que la révision du SDC permet d'actualiser la vision stratégique, prospective et cohérente du territoire à l'échelle communale et aussi de mettre à jour une approche multidisciplinaire du développement et de la gestion du territoire (logement, activité économique, environnement, climat, protection des zones sensibles, mobilité, etc.) ;

Considérant que le souhait est de réviser le SDC afin de définir les centralités, et qu'il réponde aux préoccupations actuelles, à la philosophie du CoDT, au Schéma de développement territorial (SDT), et notamment à l'optimisation spatiale qui comprend la lutte contre l'étalement urbain (décret du 13 décembre 2023, art. 2, à travers une vision transversale et stratégique de la commune ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De faire procéder à la révision totale du schéma de développement communal (SDC) actuel ;

Article 2. – De transmettre la présente délibération au Service Urbanisme, au Directeur financier, au Service public de Wallonie - TLPE et à la Direction de l'Aménagement local ;

Observation :

Mr Philippe Leconte sort de séance du point 56 au point 57

OBJET N°56 : Cadre de vie - Urbanisme : Révision globale du Schéma de Développement Communal - Contrat d'auteur de projet - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale du Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale du BEP ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale du BEP ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale du BEP un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale du BEP, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale du BEP ;

Qu'enfin, l'Intercommunale du BEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale du BEP sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
 Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
 Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale du BEP sont réalisées au profit des membres affiliés ;
 Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale du BEP ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
 Que l'Intercommunale du BEP revêt donc un caractère public pur ;
 Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2025 relative à la révision du Schéma de Développement Communal ;
 Considérant qu'il est nécessaire de confier la mission relative à l'étude du projet de "Révision du Schéma de Développement Communal" ;
 Considérant la convention "SDC-09/2025 d'auteur de projet en vue de la "Révision du Schéma de Développement Communal" reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite ;
 Considérant que la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;
 Considérant que la mission de l'auteur de projet est définie à l'article 3 de la convention ;
 Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;
 Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;
 Considérant que la Commune de Sombreffe peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale du BEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
 Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP ;
 Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional en date du 25/09/2025 ;
 Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 29/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 DÉCIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :
 Article 1 :
 D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude de la "Révision du Schéma de Développement Communal"
 Article 2 :
 De marquer un accord de principe quant à la désignation de l'intercommunale du Bureau Économique de la Province de Namur (BEP) dans le cadre d'une procédure In House.
 Article 3 :
 De marquer un accord de principe quant à l'approbation de la convention "SDC-09/2025" d'auteur de projet en vue de la "Révision du Schéma de Développement Communal" reprise en annexe et considérée comme étant ici intégralement reproduite.
 Article 4 :
 De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées au BEP ;
 Article 5 :
 De transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation, au Directeur Financier et aux Services et personnes que l'objet concerne ;

OBJET N°57 : Cadre de Vie - Urbanisme : CCATM - Désignation du quart communal
--

En séance publique,
 Vu le Code du Développement Territorial (Codt) ; notamment en ses articles D.I.7 à D.I.10 - relatif à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
 Vu L'article D.I.19 de ce même Code relatif à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
 Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la décision du Conseil communal, en séance du 30 janvier 2025, de renouveler la CCATM et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public ;
 Considérant l'appel public des candidatures organisé par le Collège communal entre le 24 février 2025 et le 31 mars 2025 conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT ;
 Considérant qu'il y a lieu de veiller à ce qu'aucun membre n'exerce de mandat effectif pour la troisième fois ; et à la meilleure adéquation possible des intérêts mentionnés dans les candidatures entre l'effectif et son suppléant ;
 Vu l'article R.I.10-3, §3, du Code qui dispose que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal. Ce quart doit se répartir selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre ;
 Considérant que le Conseil communal du 26 juin 2025 a désigné le 1/4 communal de la CCATM, représentant la majorité et la minorité au sein du Conseil communal ;
 Considérant que les personnes désignées comme représentants le quart communal de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité sont les suivantes :

- Pour la majorité : DEMOULIN Valérie (effectif) et GAGGIOLI Luigi (suppléant)
- Pour l'opposition : VAN POELVOORDE Eric (effectif) et LECONTE Philippe (suppléant)

 Considérant que Mr Luigi GAGGIOLI a remis sa démission en tant que membre suppléant au sein du quart communal de la CCATM ; qu'il y a lieu de désigner une autre personne comme membre suppléant représentant la majorité ;

Considérant que les Conseillers communaux de la majorité désignent leur représentant ;
Considérant dès lors la nécessité de désigner un membre représentant le Conseil communal issu du groupe IC-MR ;
Vu la candidature déposée par le groupe politique IC-MR respectant cette proportionnalité, à savoir: Laurette HENNE

En conséquence,
PREND ACTE, à l'unanimité,

Article unique :

De la désignation de Mme Laurette HENNE, *représentante de la majorité* comme membre suppléant du quart communal de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Observation :
Mr Leconte rentre en séance pour le point 58

OBJET N°58 : Cadre de Vie - Urbanisme : CCATM - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation

En séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial (Codt) ; notamment en ses articles D.I.7 à D.I.10 - relatif à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
Vu L'article D.I.19 de ce même Code relatif à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 30 janvier 2025, de renouveler la CCATM et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public ;
Considérant l'appel public des candidatures organisé par le Collège communal entre le 24 février 2025 et le 31 mars 2025 conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 26 juin 2025 relatives à la désignation des membres et du Président de la CCATM ;
Considérant que le Conseil communal doit arrêter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM en même temps que son renouvellement ;
Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) repris en annexe ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique :
D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°59 : Cadre de Vie - Urbanisme : CCATM - Désignation des membres versés dans la réserve et liste des membres de la CCATM.

*Vu le Code du Développement Territorial (Codt) ; notamment en ses articles D.I.7 à D.I.10 - relatif à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
Vu L'article D.I.19 de ce même Code relatif à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;*
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 30 janvier 2025, de renouveler la CCATM et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public ;
Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 30/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'appel public des candidatures organisé par le Collège communal entre le 24 février 2025 et le 31 mars 2025 conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT ;
Considérant que 28 candidatures ont été reçues dans le délai de l'appel ;
Considérant que le Collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal qui désigne le président et choisit les membres en respectant :
- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal ;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques doit être assurée ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;
Considérant que le tableau, ci-annexé, a été établi en précisant notamment pour chaque candidat :
- le lieu de résidence ;
- l'âge ;
- les intérêts représentés ;
Considérant qu'outre le Président, la Commission communale est composée de : huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;
Considérant que le Conseil communal désigne 8 membres, le Président et les suppléants de la CCATM selon l'article R.I.10-1, §2 du Code ;
Considérant que ce choix s'effectue en respectant notamment une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux énergétiques et de mobilité ;
Considérant qu'il est souhaitable qu'un ou plusieurs suppléants soient désignés ;
Considérant qu'il y a lieu de veiller à ce qu'aucun membre n'exerce de mandat effectif pour la troisième fois ; et à la meilleure adéquation possible des intérêts mentionnés dans les candidatures entre l'effectif et son suppléant ;

Considérant que les membres effectifs et suppléants représentant la population sombreffoise sont choisis par le conseil communal du 26 juin 2025 ; que les personnes désignées pour la participation citoyenne sont les suivantes :

Comme membres effectifs :

Nicolas Plennevaux
Olivier Decocq
Romain Debroux
Dominique Bousman
Pascale Dumont
Marie Roosen

Comme membres suppléants :

Xavier de Wouters
Gilbert De Hondt
Isabelle Hanoteau
Michel Longueville
Sonia Blocry
Maxence Janssens

Considérant que le président est choisi par le conseil communal du 26 juin 2025 ; que la personne désignée est la suivante :

Le président : Jean Brichart

Considérant que les candidatures recevables, mais non retenues sont versées dans une réserve ; que les candidats repris dans la réserve sont les suivants :

Renard Jean-Marie
Detiffe Michaël
Michel Alain
Bertin Philippe
Dupuis Léopold
Vandecandelaere Frank
Robette Grégory
Prévot Brieuc
Jacques Pierre
Brichart Rémy
Landrain Olivier
Van Damme Olivier
Michels Franck
Symoens Bruno
Lauriola Toni

Considérant que les personnes suivantes sont désignés comme représentants du quart communal de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, par le conseil communal du 26 juin 2025 ;

- Pour la majorité: DEMOULIN Valérie (effectif) et GAGGIOLI Luigi (suppléant).
- Pour l'opposition: VAN POELVOORDE Eric (effectif) et LECONTE Philippe (suppléant).

Considérant que le Conseil communal du 13 octobre 2025 désigne Mme Laurette HENNE en remplacement de Luigi GAGGIOLI comme membre suppléant du quart communal représentant la majorité ;

Considérant que la composition de la CCATM est établie par la liste des membres dans le tableau ci-dessous ;

Le Président :

Jean BRICHART

Le quart communal :

Effectifs	Suppléants
Valérie HEIJMANS-DEMOULIN	Laurette HENNE
Eric VAN POELVOORDE	Philippe LECONTE

La participation citoyenne :

Effectifs	Suppléants
Nicolas PLENNEVAUX	Xavier de WOUTERS
Olivier DECOCQ	Gilbert DE HONDT
Romain DEBROUX	Isabelle HANOTEAU
Dominique BOUSMAN	Michel LONGUEVILLE
Pascale DUMONT	Sonia BLOCRY
Marie ROOSEN	Maxence JANSSENS

En conséquence,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner le président et les membres (effectifs + suppléants) mentionnés dans le tableau repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De verser dans la réserve les candidats mentionnés dans la liste mentionnée ci-dessus.

OBJET N°60 : Cadre de Vie : Mobilité : RCCR de suppléance relatif à la circulation routière - Place de stationnement réservée aux personnes handicapées

En séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 08/09/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Vu la demande, reçue le 23 avril 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;
Considérant que les demandes de stationnement pour personnes handicapées ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Considérant l'avis favorable émis par la zone de police SAMSON en date du 1er juillet 2025 ;
Considérant l'avis favorable du SPW-MI émis en date du 25 août 2025 ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A Sombreffe, secteur de Ligny, rue Lucien Ponlot, devant l'habitation n° 5, sur une distance de 6 mètres, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme de la personne handicapée, une flèche montante « 6m » et des marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.
Il entrera en vigueur dès cette approbation et dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément à la loi relative à la police de la circulation routière.

OBJET N°61 : Cadre de Vie : Développement rural : Approbation de l'avant-projet du PCDR

Le Conseil décide de reporter le point.

OBJET N°62 : Procès-verbaux de la Concertation Commune - CPAS des 18/08/2025 et 15/09/2025: Communication

En séance publique,
Vu la Loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;
Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;
Le Conseil communal,
EST INFORME des procès-verbaux de la Concertation Commune-CPAS des séances des 18 août 2025 et 15 septembre 2025 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°63 : Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal (1)

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Vu la question orale de Mr LALOUX formulée comme suit :
Monsieur le Bourgmestre,
Cher Jonathan,

Vous trouverez ci-dessous deux questions que je souhaite poser lors du prochain Conseil communal, prévu en principe en octobre 2025 :

Question 1

Dans un article du 9 septembre dernier, la presse est revenue sur la situation financière de l'Association intercommunale de santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.). Comme chacun le sait, nous avons quitté cette intercommunale en 2023, notamment en raison de ses multiples demandes de garanties de prêt que nous avons maintes fois refusées. Ce départ était donc un choix judicieux, soutenu tant par la majorité que par l'opposition (à une exception). Sauf erreur, notre commune devrait recouvrer certains montants à la suite de ce départ. Notre avocat avait d'ailleurs été mandaté pour entreprendre les démarches nécessaires, faute de réponse de l'A.I.S.B.S. à nos différentes interpellations.

- Où en est le dossier sur le plan juridique ?
- Pouvons-nous encore espérer récupérer les sommes dues ?
- Qu'en est-il des montants récupérables ?

Merci d'avance pour votre réponse.

Marc LALOUX

Conseiller communal

Le Collège communal répond en séance publique à cette question d'actualité comme suit :

Monsieur Laloux, merci pour votre question.

Pour rappel, le Conseil communal, en date du 23 décembre 2024, a autorisé le Collège à ester en justice dans le cadre du différend opposant la Commune de Sombreffe à l' AISBS à la suite du retrait communal décidé en 2023.

Le 13 janvier 2025, le Collège a validé un projet de mise en demeure visant à obtenir la confirmation de la mission d'évaluation du montant des parts à rembourser à la Commune.

Faute de réponse de l' AISBS, le 10 février 2025, le Collège a validé le projet de citation rédigé par le cabinet d'avocats Uyttendaele, Gérard & Associés.

Le 18 février 2025, à ma demande, nous avons suspendu la procédure en l'attente d'une réunion avec notre consultant externe et en l'attente de chiffres comptables de l'année 2024 approuvés que nous attendons encore puisqu'ils n'ont pas encore été approuvés.

Sur le plan comptable et financier, la société Deloitte avait été mandatée pour analyser la situation et déterminer les montants potentiellement récupérables.

Cette analyse n'a pas pu être menée à son terme, la Commune ne disposant pas de l'ensemble des documents requis malgré de multiples rappels adressés à l' AISBS.

Les informations partielles obtenues permettent toutefois de confirmer que la Commune de Sombreffe est fondée à réclamer la valeur de ses parts de retrait, conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 54 des anciens statuts de l'intercommunale.

Ces dispositions prévoient que la commune qui se retire a droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Le Bureau de réviseurs d'entreprises Lambot et Monsieur a, sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2023, estimé que la Commune de Sombreffe aurait droit à un montant de 344.001,84 €, correspondant à la valeur réellement libérée et non encore remboursée pour ses actions, en application de l'article 6:120, §1, 5° du Code des sociétés et associations et de l'article 13 des statuts de l'intercommunale.

Ce montant demeure provisoire et à confirmer à l'issue d'une vérification complète des données comptables et statutaires.

En conclusion, le Collège précise que :

- Le volet juridique du dossier est actuellement suspendu,
- La Commune demeure fondée à revendiquer la valeur de ses parts,
- Le montant estimatif du droit de retrait s'élève à 344.001,84 €, sous réserve de validation définitive.

Son remboursement ne pourra toutefois être réalisé que si l' AISBS présente des ratios de liquidité

Une nouvelle réunion est prévue avec le consultant externe à la rentrée pour faire le point sur la situation.

Mr Laloux réplique ensuite en exprimant son inquiétude quant aux conditions de reprise du home par le CPAS de Mettet, qu'il estime désavantageuses pour la Commune. Il rappelle avoir, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur ce dossier et regrette qu'aucun recours ne puisse être envisagé à l'égard des autres partenaires. Il souligne par ailleurs que la Province aurait elle-même émis certaines réserves à ce sujet. Le Conseiller indique enfin qu'il continuera à suivre ce dossier avec attention.

OBJET N°64 : Question orale posée par Monsieur Marc LALOUX, Conseiller communal (2)

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Vu la question orale de Mr LALOUX formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre,

Cher Jonathan,

Vous trouverez ci-dessous deux questions que je souhaite poser lors du prochain Conseil communal, prévu en principe en octobre 2025 :

Question 2

Divers articles parus dernièrement mettent en évidence la faiblesse de l'offre de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public. Force est de constater que Sombreffe ne fait pas exception, puisqu'il n'en n'existe actuellement aucune sauf erreur.

Je souhaiterais donc savoir si le Collège a des projets en la matière et, le cas échéant, quels en sont les délais de mise en oeuvre.

Merci d'avance pour votre réponse.

Marc LALOUX

Conseiller communal

Le Collège communal répond en séance publique à cette question d'actualité comme suit :

Le Collège communal rappelle que le Gouvernement wallon a lancé un plan régional ambitieux visant au déploiement d'un réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Ce plan s'inscrit dans les objectifs régionaux de décarbonation et de transition vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. La mise en œuvre opérationnelle de ce projet est confiée aux Agences de développement territorial, dont le BEP, chargé du déploiement des infrastructures sur le territoire provincial. Dans ce cadre, le BEP a lancé le 9 juillet 2025 une procédure d'appel à concession pour l'installation, l'entretien et l'exploitation des bornes de recharge sur l'ensemble du territoire wallon, incluant la commune de Sombreffe. Le 26 août 2025, le Collège communal a validé la participation de la Commune de Sombreffe à ce programme. Les emplacements d'implantation ont été déterminés en concertation avec le BEP et portent sur quatre sites :

- Allée de Château-Chinon (le long du complexe sportif) ;
- Rue Gustave Fiévet (petit triangle) ;
- Place du Stain (à proximité de la cabine électrique) ;
- Rue Désiré Harzée (parking Pispq).

Les bornes seront installées par l'opérateur désigné par le BEP à l'issue de la procédure en cours.

Le déploiement ne générera aucun coût ni engagement juridique pour la Commune, hormis l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les emplacements concernés.

La Commune a exprimé son souhait de disposer de bornes d'une puissance de 50 kW dès que la capacité du réseau électrique le permettra, et se réserve la possibilité d'envisager, à terme, l'installation de bornes plus puissantes selon les évolutions techniques du réseau et les opportunités offertes par d'autres opérateurs.

La désignation de l'opérateur chargé du déploiement est prévue avant le 31 décembre 2025, et les premières installations interviendront dans les mois suivants, conformément au calendrier fixé par la Région wallonne et le BEP.

Le Collège confirme ainsi que la Commune de Sombreffe s'inscrit pleinement dans cette dynamique régionale, en partenariat avec le BEP, pour favoriser la transition vers une mobilité durable et renforcer l'offre publique de recharge électrique sur son territoire.

Mr Laloux réplique ensuite en estimant que le plan présenté manque d'ambition, alors que la fin des moteurs thermiques est imminente. Il regrette le caractère encore trop vague du projet, notamment en ce qui concerne la puissance des installations envisagées, et souligne la lenteur des procédures au niveau du SPW. Il plaide pour que la Commune conserve la maîtrise du développement de cette politique et envisage la valorisation de ses terrains via des concessions, afin de rendre le service accessible à l'ensemble des citoyens. Enfin, il attire l'attention sur la nécessité de privilégier les entrées de village pour l'installation des bornes de recharge, estimant qu'il ne sera pas possible d'équiper tous les trottoirs en câbles de chargement.

OBJET N°65 : Question orale posée par Madame Betty HAINAUT, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Vu la question orale de Mme HAINAUT formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre,

La sécurité routière demeure une préoccupation majeure pour notre commune. Nous saluons les efforts entrepris à l'échelle régionale, notamment avec l'installation confirmée d'un radar tronçon à Ligny. Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur la **chaussée de Nivelles**, un axe structurant où la vitesse excessive, les nuisances et la dangerosité pour les usagers faibles exigent une action urgente.

- La chaussée de Nivelles connaît un **trafic intense** (voitures, poids lourds) traversant des zones habitées, avec des **écoles à proximité (Saint-Laurent, École des Deux Châtaignés)**.
- Des **riverains nous interpellent régulièrement**,
Les nuisances sonores et vibratoires (fissures sur certaines habitations)
Le danger pour les enfants et les piétons.

Demande et propositions concrètes :

Installation de deux radars tronçons :

- Un à hauteur des écoles pour sécuriser la traversée scolaire
- Un autre à proximité du site Aveve (zone également sensible).

Extension de la zone 30 :

- Actuellement limitée à l'école des Deux Châtaignés, nous demandons son extension **jusqu'à la Place**, afin de couvrir aussi l'école Saint-Laurent et sécuriser les enfants.

Consultation citoyenne :

- Lancer **une enquête auprès des riverains** pour recueillir leurs constats et attentes (sécurité, nuisances, fissures).

Nous vous remercions pour votre attention et votre collaboration en vue d'améliorer la sécurité routière et la qualité de vie de nos habitants.

Betty HAINAUT

Conseillère et cheffe de groupe PS

Le Collège communal répond en séance publique à cette question d'actualité comme suit :

Madame Hainaut, merci pour votre question .

En effet comme vous le signalez la sécurité routière est une réelle préoccupation qui retient toute notre attention, puisque la commune de Sombreffe est traversée par 3 routes régionales importantes :

La N29

La N98

La N273

La N93 qui concerne plus spécifiquement votre intervention.

L'état de la traversée de Sombreffe nécessite une rénovation complète, incluant une meilleure intégration des modes actifs.

À la demande du Gouvernement wallon, les communes et le SPW Mobilité et Infrastructures ont réalisé un relevé global des besoins en matière de travaux routiers. Tant la Commune que le SPW ont identifié la rénovation de la traversée de Sombreffe comme une priorité.

Au vu du contexte budgétaire régional il est fort probable que l'ensembles des besoins recensés ne pourra être rencontré. La liste des projets retenus dans le prochain Plan infrastructure est attendue pour le printemps 2026.

Concernant le secteur de l'école des Deux Châtaigniers, les relevés de vitesse indiquent une vitesse V85 de 62 à 63 km/h avant la zone 30 et de 45 à 46 km/h dans la zone 30. Si ces vitesses restent supérieures à la limitation, elles démontrent une réduction effective liée aux aménagements existants (marquages au sol, trottoirs traversants, bornes, barrières, signalétique et pictogrammes « école »). L'extension de la zone 30 jusqu'à la place du Stain n'est pas jugée opportune tant par la zone de police que les services mobilité du SPW. L'école Saint-Laurent ne se situe plus sur la N93 mais sur la N273, où une zone 30 spécifique est déjà en place.

Une traversée sécurisée en deux temps y a été réalisée il y a environ trois ans. Une extension sur la N93 risquerait, au contraire, de provoquer une accélération en sortie de zone vers Namur.

Les cheminements piétons existants de part et d'autre de la chaussée assurent une continuité minimale pour les usagers faibles. Toute intervention d'envergure devra être envisagée dans le cadre de la future rénovation complète de la traversée.

Le Collège rappelle que la lutte contre la vitesse excessive constitue une priorité de la zone de police SAMSOM parmi les missions de sécurisation, au même titre que la conduite sous influence ou la distraction au volant.

En 2025, six contrôles de vitesse ont été effectués sur la chaussée de Nivelles, à l'entrée de l'agglomération venant de Nivelles. Un Lidar y a également été placé du 26 février au 5 mars 2025, entraînant 695 verbalisations. Une nouvelle action répressive est programmée.

Dans le cadre de la préparation du « dossier radar » à remettre au SPW, la commune avec l'appui de la zone de police sollicitera l'installation d'un radar fixe à l'entrée de Sombreffe, à proximité de la rue du Stain. L'option d'un radar tronçon est également étudiée, bien que sa faisabilité soit limitée par la présence de nombreuses voiries perpendiculaires.

Il est rappelé que la chaussée de Nivelles est une voirie régionale conçue pour accueillir un trafic dense, y compris de poids lourds. Les inquiétudes des riverains concernant les nuisances et la sécurité des enfants sont néanmoins comprises et partagées.

Enfin, la commune a mis en place un service de surveillants habilités formés par la zone de police, dont deux assurent quotidiennement la traversée des élèves et parents d'élèves aux heures d'entrée et de sortie scolaires sur la chaussée. Leur présence contribue à la sécurisation des abords des écoles et est appréciée par la population.

De plus, les élèves de P5 et P6 nous ont interpellé sur l'absence de marquage spécifique au sol aux abords de leur école. Il s'agit de la seule école de l'entité sans ce marquage. Le marquage au sol n'a pas été réalisé à l'époque par le SPW qui imaginait pouvoir rénover la voirie. Suite à cette interpellation, la commune s'est engagée envers les élèves de l'école à procéder elle-même à un marquage spécifique moyennant l'accord du SPW.

Le Collège continuera de plaider, auprès du SPW et du Gouvernement wallon, pour l'inscription prioritaire de la traversée de Sombreffe dans le prochain Plan infrastructure, tout en poursuivant la collaboration avec la zone de police pour le suivi des actions de préventives et répressives.

Mme HAINAUT réplique ensuite en se réjouissant de la prise en charge de la problématique évoquée. Elle félicite les élèves de l'école des Deux Châtaigniers pour leur initiative et leur lettre adressée aux autorités communales, et remercie le Bourgmestre pour sa réponse très complète.

La séance est clôturée à 23h40 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Président,

Jonathan Burtaux